

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

31 déc. Loi n° 50-2021 portant loi de règlement définitif du budget de l'Etat, exercice 2020.....	155
31 déc. Loi n° 54-2021 régissant l'activité d'affacturage en République du Congo.....	160
31 déc. Loi n° 55-2021 régissant l'activité du crédit-bail en République du Congo.....	164
14 janv. Loi n° 3-2022 portant approbation du plan national de développement (PND) 2022 - 2026 : une économie forte, diversifiée et résiliente, pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible.....	172
21 janv. Loi n° 4-2022 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo....	172
26 janv. Loi n° 5-2022 portant rattachement de la gendarmerie nationale au ministère en charge de la sécurité.....	173

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

21 janv. Décret n° 2022-31 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo...	173
--	-----

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

31 déc. Décret n° 2021-671 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat.....	174
---	-----

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

26 janv. Décret n° 2022-39 portant approbation des statuts de l'imprimerie nationale du Congo...	178
--	-----

B - TEXTES PARTICULIERS	
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC	
- Nomination.....	183
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOFONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER	
- Nomination.....	188
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO	
- Autorisation d'ouverture.....	188

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE	
- Nomination.....	192
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI	
- Nomination.....	192
PARTIE NON OFFICIELLE	
- ANNONCE LEGALE -	
- Déclaration d'associations.....	192

PARTIE OFFICIELLE**- LOIS -**

Loi n° 50-2021 du 31 décembre 2021 portant loi de règlement définitif du budget de l'exercice 2020

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour l'année 2020 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

LIBELLE	RECETTES	DEPENSES
OPERATIONS DU BUDGET DE L'ETAT (Budget général, budgets annexes et comptes spéciaux du Trésor)	1 351 475 711 138	1 447 881 851 043
RESULTAT GLOBAL D'EXECUTION	-96 406 139 905	

Article 2 : Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat de l'exercice 2020 est arrêté à la somme de mille trois cent cinquante-un milliards quatre cent soixante-quinze millions sept cent onze mille cent trente-huit (1 351 475 711 138) FCFA.

Le détail ayant trait aux recettes se trouve dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 3 : Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de l'exercice 2020 est arrêté à la somme de mille quatre cent quarante-sept milliards huit cent quatre-vingt-un millions huit cent cinquante-un mille quarante-trois (1447 881 851 0443) CFA.

Le détail ayant trait aux dépenses se trouve dans le tableau B annexé à la présente loi.

Article 4 : Le résultat global d'exécution au titre de l'année 2020 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes :	1 351 475 711 138
Dépenses :	1 447 881 851 043
Solde budgétaire global (Déficit) :	-96 406 139 905

Article 5 : Est autorisé le transfert au compte de résultat ouvert dans les écritures du Directeur Général du Trésor, du déficit du budget de l'Etat mentionné à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

ANNEXES

Tableau A : Récapitulatif des recettes définitives de l'Etat

CATEGORIE	PREVISIONS	RECOUVREMENTS	TAUX
Impôts et taxes intérieurs	472 522 000 000	455 379 069 269	96,37%
Droits et taxes de douanes	100 000 000 000	102 665 280 352	102,67%
Dons et legs	56 000 000 000	78 139 261 762	139,53%
Recettes minières	200 000 000	500 000 000	250,00%
Recettes forestières	2 478 000 000	4 700 000 000	189,67%
Vente des cargaisons	717 000 000 000	534 857 761 707	74,60%
Produits de la commercialisation	0	42 541 410 242	
Bonus pétroliers	58 000 000 000	70 247 865 731	121,12%
Zone d'unitization	3 000 000 000	3 517 622 447	117,25%
Droits et frais administratifs	24 200 000 000	5 312 471 712	21,95%
Recettes du portefeuille	7 000 000 000	1 514 967 916	2164%
Cotisations sociales	54 897 000 000	52 100 000 000	94,91%
TOTAL	1 495 297 000 000	1 351 475 711 138	90,91%

Tableau B : Récapitulatif des dépenses définitives de l'Etat

NATURE DES DEPENSE	ORDONNANCEMENTS
SERVICE DE LA DETTE	107 071 330 201
PERSONNEL	351 550 507 124
BIENS ET SERVICES	156 762 247 752
CHARGES COMMUNES	57 862 255 299
TRANSFERTS ET INTERVENTIONS	473 400 371 153
INVESTISSEMENT	230 412 236 911
BUDGETS ANNEXES	1 565 789 565
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	69 257 113 038
TOTAL	1 447 881 851 043

Tableau C : Ajustement des crédits de la loi de règlement

Nature	Crédits ouverts	Ajustement de la loi de règlement		Total des crédits Loi de règlement 2020
		Ouverture des crédits	Annulation des crédits	
Service de la dette	76 000 000 000	31 071 330 201		107 071 330 201
Personnel	383 500 000 000		31 949 492 876	351 550 507 124
Biens et services	179 860 000 000		23 097 752 248	156 762 247 752
Transferts et interventions	494 620 000 000		21 219 628 847	473 400 371 153
Autres dépenses	60 000 000 000		2 137 744 701	57 862 255 299
Dépenses d'investissement	330 000 000 000		99 587 763 089	230 412 236 911
TOTAL	1 523 980 000 000	31 071 330 201	177 992 381 761	1 377 058 948 440

Tableau D : Exécution des dépenses de personnel par ministère
Exercice 2020

N° code	Ministères et Institutions	Prévisions	Ordonnancements
12	Parlement	341 827 710	303 373 224
13	Présidence de la République	13 033 003 008	12 490 740 479
14	Primature	634 855 450	617 313 072
21	Défense Nationale	53 065 916 799	46 844 476 488
28	Aménagement du territoire et Grands travaux	522 190 798	492 936 606
31	Affaires étrangères, Coop. et Congolais de l'étranger	25 145 975 131	24 476 410 563
32	Justice, droits humains et promo. peuples autochtones	23 734 400 725	21 775 117 166
33	Communication, médias et Porte-parole du Gvmt	7 121 712 704	6 703 694 715
34	Intérieur, Décentralisation et développement local	29 578 126 571	26 111 427 941
37	Construction, Urbanisme et habitat	1 197 113 782	769 622 216
39	Energie et hydraulique	190 552 220	197 609 593
41	Agriculture, Elevage et pêche	5 265 733 106	4 674 391 3841
42	Economie Forestière	4 253 404 636	365 792 374
43	Equipement et entretien routier	1 334 605 356	1 182 269 407
46	Mines et géologie	981 047 268	873 072 433
47	Affaires foncières et domaine public	854 342 831	859 614 570
48	Hydrocarbures	716 074 811	679 837522
49	Postes et télécommunications	125 503 230	109 647 756
50	Zones économiques spéciales	66 382 612	59 710 405
51	Commerce et consommation	2 938 158 462	2 684 235 242
53	Finances et budget	43 729 567 362	41 463 824 854
54	Petites et moyennes entreprises, artisanat	250 528 123	244 846 439
59	Plan, statistique, intégration régionale et transports	3 762 142 417	3 261 188 703
61	Enseignement primaire, secondaire et alphabétisation	79 143 733 645	71 870 860 252
62	Enseignement supérieur	291 757 917	307 197 548
63	Culture et arts	1 350 725 444	1 128 086 141
64	Sports et éducation physique	8 178 675 924	6 413 532 040
65	Recherche scientifique et innovation technologique	840 038 060	801 622 372
66	Tourisme et environnement	1113898 824	1 093 242 056
68	Enseignement technique et professionnel	17 284 984 316	16 742 193 746
69	Jeunesse et éducation civique	2 280 374 939	2 148 677 395
71	Santé, population et promotion de la femme	29 424 839 449	28 156 449 453
72	Fonction publique et réforme de l'Etat	18 779 170 900	16 807 785 563
73	Affaires sociales, action humanitaire et solidarité	4 659 048 464	4 213 947 515
76	Economie, industrie et portefeuille public	1 309 587 006	1 333 628 543
TOTAL		383 500 000 000	351 550 507 124

Tableau E : Exécution des dépenses de biens et services par ministère
Exercice 2020

N° code	Ministères et Institutions	Prévisions	Ordonnancements
14	Primature	2 555 854 649	2 391 149 797
21	Défense Nationale	98 611 918 804	96 687 921 671
28	Aménagement du territoire et Grands travaux	405 083 878	236 870 020
31	Affaires Etrangères, Coop.et Congolais de l'étranger	8 319 765 841	7 063 034 269
32	Justice, Droits Humains et promo. Peuples autochtones	3 061 675 452	2 877 816 089
33	Communication, médias et Porte parole du Gouvernement	737 288 403	633 142 650
34	Intérieur, Décentralisation et Développement local	12 760 247 122	10 429 680 547
37	Construction, Urbanisme et habitat	177 196 818	140 688 385
39	Energie et Hydraulique	284 075 741	209 323 843
41	Agriculture, Elevage et pêche	1 056 434 022	628 763 005
42	Economie Forestière	347 353 383	225 259 194
43	Equipement et Entretien routier	292 447 990	157 034 748
46	Mines et Géologie	503 841 396	368 251 251
47	Affaires Foncières et domaine public	389 517 291	322 916 385
48	Hydrocarbures	312 686 888	213 783 505
49	Postes et Télécommunications	302 409 994	927 040 217
50	Zones économiques spéciales	534 856 180	96075754
51	Commerce et consommation	446 200 000	444065843
53	Finances et Budget	8 735 006 582	8 461 982 807
54	PME Artisanat et secteur informel	185 909 682	140 398 119
59	Plan, statistique, Intégration régionale et transports	1 259 230 218	961 132 938
61	Enseignement Primaire, Secondaire et Alphabétisation	14 077 657 424	7 538 444 622
62	Enseignement Supérieur	1 132 995 913	637 108 219
63	Culture et Arts	262 504 904	217 379 954
64	Sports et Education physique	463 496 881	254 946 052
65	Recherche scientifique et innovation technologique	218 956 998	134 724 031
66	Tourisme et Environnement	494 391 924	403 824 002
68	Enseignement Technique et Professionnel	3 145 184 352	2 093 151 449
69	Jeunesse et Education civique	382 258 729	248 552 270
71	Santé, Population et promotion de la femme	15 025 614 040	9 741 554 363
72	Fonction Publique et Réforme de l'Etat	1 178 724 948	1 032 765 685
73	Affaires sociales, action humanitaire et solidarité	1 556 325 706	890 144 883
76	Economie, Industrie et Portefeuille public	656 576 645	407 055 928
79	Délégué à l'Intérieur, chargé décentralisation et dvpt local	172 589 726	139 722 434
88	Délégué chargé du budget	168 042 800	114 956 000
Total dépenses de matériel		179 860 000 000	156 762 247 752

Tableau F : Exécution de dépenses des transferts par ministère et institution Exercice 2020

N° code	Ministères et Institutions	Prévisions	Ordonnancements
12.1	Sénat	10 305 000 000	11 105 000 000
12.2	Assemblée nationale	18 360 000 000	19 626 210 638
13	Présidence de la République	41 315 000 000	41 293 214 246
14	Primature	2 034 850 000	2 095 252 892
15	Cour constitutionnelle	712 500 000	712 500 000
16	Conseil économique et Social	1 045 000 000	1 044 999 975
17	Conseil Supérieur de la magistrature	315 000 000	315 000 000
18	Cour suprême	465 000 000	465 000 000
19	Haut Cour de Justice	95 000 000	95 000 000
20	Commission Nationale de Droits de l'Homme	1 072 500 000	1 072 355 917
21	Défense Nationale	3 207 083 000	2 296 455 241
22	Médiateur de la République	273 600 000	216 000 000
23	Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire	902 500 000	902 500 000
25	Conseil Supérieur de la Liberté de Communication	587 100 000	463 500 000
26	Commission Nationale de Lutte contre la fraude	417 050 000	234 133 328
28	Aménagement du territoire et Grands travaux	82 040 000	0
31	Affaires Etrangères, Coop. et Congolais de l'étranger	791761800	398 485 457
32	Justice, Droits Humains et promo Peuples autochtones	428 320 000	369 600 000
33	Communication, médias et Porte-parole du Gouvernement	1 336 176 000	1 036 081 600
34	Intérieur, Décentralisation et Développement local	49 584 978 980	48 510 797 967
37	Construction, Urbanisme et habitat	28 740 140 000	19 453 800 038
39	Energie et Hydraulique	6 542 060 000	5 004 197 225
41	Agriculture, Elevage et pêche	2 591 041 000	1 785 149 473
42	Economie Forestière	1 173 156 914	753 813 488
43	Equipement et entretien routier	641 900 000	353 488 328
46	Mines et Géologie	2 599 734 609	2 304 999 933
47	Affaires Foncières et domaine public	1 579 360 000	1 530 284 557
48	Hydrocarbures	50 853 026 720	82 917 540 305
49	Postes et Télécommunications	511 100 000	368 620 000
50	Zones Economiques spéciales	165 000 000	90 000 000
51	Commerce et consommation	744 540 000	299 408 670
53	Finances et Budget	28 579 417 244 1	27 809 988 120
54	PME, Artisanat et secteur informel	1 033 750 000	787 326 154
59	Plan, Statistique et Intégration régionale et Transport	2 271 612 000	1 884 130 648
61	Enseignement Primaire, Secondaire et Alphabétisation	25 570 853 000	15 472 230 128
62	Enseignement Supérieur	63 407 560 000	62 777 043 544
63	Culture et Arts	1 355 537 640	1 123 084 372
64	Sports et Education physique	5 250 771 602	4 799 762 237
65	Recherche scientifique et innovation technologique	2 388 213 650	2 274 952 240
66	Tourisme et Environnement	229 128 907	6 271 996
68	Enseignement Technique, Professionnel, et de la Formation qualifiante et Emploi	20 814 712 614	18 237 841 692
69	Jeunesse et Education civique	797 200 000	452 877 500
71	Santé, Population et promotion de la femme	89 577 637 336	72 011 011 103
72	Fonction Publique et Réforme de l'Etat	2 618 920 000	589 004 000
73	Affaires sociales, Action Humanitaire et Solidarité	18 537 678 984	16 118 209 656
76	Economie, Industrie et Portefeuille public	1 840 488 000	1 092 686 485
81	Conseil National du Dialogue	85 000 000	80 000 000
82	Conseil Consultatif des Sages et Notabilités T.	85 000 000	85 000 000
83	Conseil Consultatif des Femmes	85 000 000	60 000 000
84	Conseil Consultatif des Personnes Handicapées	100 000 000	95 562 000
85	Conseil Consultatif de la Jeunesse	85 000 000	85 000 000
86	Conseil Consultatif de la Société civile et Organisation non Gvt	85 000 000	165 000 000
87	Haute Autorité de lutte contre la corruption	350 000 000	280 000 000
Total dépenses de transfert		494 620 000 000	473 400 371 163

Tableau G : Exécution des dépenses d'investissement par ministère.
Exercice 2020

N° Code	Ministère	Prévisions	Ordonnancements
14	Primature	148 000 000	433 040 000
21	Défense Nationale	22462 000 000	10 454 561 234
28	Aménagement du territoire et Grands travaux	9662 000 000	9 228 391 944
31	Affaires Etrangères, Coop. et Congolais de l'étranger	238 000 000	0
32	Justice, Droits Humains et promo des Peuples autochtones	646 000 000	205 564 229
33	Communication, médias et Porte-parole du Gouvernement	2 013 000 000	114 273 384
34	Intérieur, Décentralisation et Développement local	4 335 000 000	1 750 000 001
37	Construction, Urbanisme et habitat	14 374 000 000	3 838 000 000
39	Energie et Hydraulique	14 053 000 000	12 447 079 435
41	Agriculture, Elevage et pêche	11 202 000 000	9 370 358 736
42	Economie Forestière	4 868 000 000	3 356 601 726
43	Equipement et Entretien routier	61 920 000 000	53 498 504 116
46	Mines et Géologie	500 000 000	394 011 287
47	Affaires Foncières et domaine public	6 204 000 000	4 255 287 541
48	Hydrocarbures	100 000 000	0
49	Postes et Télécommunications	3 964 000 000	109 846 370
50	Zones économiques spéciales	510 000 000	352 000 000
51	Commerce, consommation et approvisionnement	1 100 000 000	443 099 998
53	Finances et Budget	2 732 000 000	1 490 825 175,
54	PME, Artisanat et secteur informel	3 517 000 000	393 985 419
59	Plan, Statistique, Intégration régionale et Transports	32 200 000 000	23 104 429 591
61	Enseignement Primaire, Secondaire et Alphabétisation	9 465 000 000	6 278 096 339
62	Enseignement Supérieur	17 575 000 000	17 404 947 748
63	Culture et Arts	400 000 000	0
64	Sports et Education physique	384 000 000	37 500 000
65	Recherche scientifique et innovation technologique	1 503 000 000	903 000 000
66	Tourisme et Environnement	1 359 000 000	1279163609
68	Enseignement Technique et Prof. Formation qualifiante et Emploi	8 433 000 000	2 222 749 048
69	Jeunesse et Education civique	315 000 000	15 000 000
71	Santé, Population et Promotion de la femme	80 529 000 000	56 906 261 289
72	Fonction Publique, Réforme de l'Etat, Travail et Sécu. Sociale	348 000 000	0
73	Affaires sociales, action humanitaire et solidarité	9859 000 000	9753317823
76	Economie, Industrie et portefeuille public	3 082 000 000	372 310 869
TOTAL GENERAL		330 000 000 000	230 412 236 911

Loi n° 54-2021 du 31 décembre 2021 régissant l'activité d'affacturage en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : La présente loi régit l'activité d'affacturage en République du Congo.

L'affacturage est exercé par les établissements de crédit et les établissements de micro finance en conformité avec les réglementations de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, de la banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) et de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC).

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **adhérent (cédant ou fournisseur)** : entreprise qui transfère des créances commerciales à court terme à l'affactureur, afin d'en obtenir un paiement à une date convenue ;
- **affacturage** : opération par laquelle l'adhérent transfère par une convention ou un contrat écrit, avec effet subrogatoire, ses créances à l'affactureur, qui moyennant rémunération, lui règle par avance tout ou partie du montant des créances transférées, tout en supportant ou non, conformément à la convention, les risques d'insolvabilité éventuelle sur les créances cédées ;
- **affacturage avec recours** : opération d'affacturage aux termes de laquelle l'affactureur se réserve la faculté de se faire, rembourser par l'adhérent, en cas d'insolvabilité du débiteur ;
- **affacturage sans recours** : opération d'affacturage aux termes de laquelle l'adhérent n'octroie aucune garantie à l'affactureur contre l'insolvabilité du débiteur ;
- **affactureur (factor ou cessionnaire)** : établissement de crédit qui accomplit habituellement des opérations d'affacturage ;
- **cédant/client** : personne physique ou morale qui transfère un actif (par une opération de cession) à une autre personne qui en devient propriétaire, et qui a pour nom le cessionnaire ;
- **cession de créance** : contrat par lequel un cessionnaire (l'affactureur) achète la créance que le cédant (l'adhérent) possède contre le débiteur cédé (le client). Cette cession emporte le transfert automatique de la propriété de la créance qui suppose de disposer des droits attachés à celle-ci ;
- **commission de service** : rémunération perçue par l'affactureur en paiement des services rendus dans le cadre de l'affacturage. Elle est calculée sur le volume de créances cédées à l'affactureur et peut varier selon une grille prévue au contrat ;
- **commission financière** : coût du financement anticipé des factures achetées au comptant par l'affactureur. Elle est déterminée sur la base de la date de la cession de la facture jusqu'à son recouvrement ;
- **débiteur** : client de l'adhérent dont la dette commerciale fait l'objet de l'opération d'affacturage ;
- **dilution** : désigne, au titre d'une créance transférée donnée, toute réduction, escompte, remise, ristourne et/ou autre réduction légale du montant, pour quelque raison que ce soit (mais autre qu'une difficulté de paiement de débiteur dans le cadre d'un affacturage sans recours) convenue entre le débiteur de ladite créance transférée et son fournisseur ;
- **intérêts moratoires** : intérêts payés par un débiteur à son créancier en contrepartie du préjudice qui découle du retard de paiement d'une

dette. Ils sont calculés en fonction du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté d'un certain nombre de points dépendant des termes du contrat passé ;

- **notification** : information faite aux débiteurs, par courrier officiel ou par tout moyen laissant trace écrite, de l'existence d'un contrat d'affacturage entre le cédant et le factor par lequel la créance a été cédée au factor. Cette notification est effectuée par l'apposition de la mention de subrogation sur les factures émises. La notification d'une cession ultérieure sera réputée valoir notification de toute cession antérieure ;
- **quittance subrogative** : document ou acte qui matérialise la subrogation de l'affactureur dans les droits de l'adhérent, dans le cadre d'un contrat d'affacturage ;
- **subrogation** : acte par lequel le factor remplace l'adhérent dans ses droits, en matière de paiement de la facture, vis-à-vis du débiteur. Cette subrogation est conventionnelle lorsque l'adhérent recevant son paiement du factor, lui donne sa place dans ses droits, actions et suretés contre le débiteur.

Article 3 : Les modalités d'application du contrat d'affacturage sur les créances émises sur l'Etat ou sur les particuliers sont fixées par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Peuvent faire l'objet d'affacturage, une ou plusieurs factures émises sur un client dont le montant individuel ou groupé est au moins égal à la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA.

Les créances émises sur les sociétés liées à l'affactureur telles que les filiales et les holdings ne sont admises en affacturage que sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat d'affacturage la cession des factures, créances ou transactions ci-dessous :

- les ventes conditionnelles ;
- la vente ou la location de biens immobiliers ;
- la vente d'une société ;
- le troc ;
- les paiements en espèces ;
- les créances pour lesquelles le paiement par le débiteur est conditionné à la réalisation d'une démarche ou action ;
- les créances pour lesquelles le client a émis des factures sans que les biens soient livrés ou les services fournis ;
- les créances dont l'échéance est expirée ;
- les créances provenant des opérations commerciales de nature litigieuse ;
- les créances pour lesquelles le débiteur autorisé pourra invoquer la compensation (sauf dans le cas d'une créance due après la liquidation de l'ensemble des opérations en cours) ;
- les créances sur des entreprises clientes qui auraient des liens financiers, des

actionnaires ou des dirigeants communs avec le fournisseur ;

- les cessions au profit d'un particulier à des fins personnelles, familiales ou domestiques ;
- les cessions de créances nées d'opérations sur un marché boursier réglementé ;
- les cessions de créances nées de systèmes et accords de paiement interbancaire, ou de systèmes de compensation et de règlement afférents à des valeurs mobilières ou à d'autres actifs ou instruments financiers ;
- les cessions de créances nées du transfert de sûretés sur des valeurs mobilières ou sur d'autres instruments ou actifs financiers détenus auprès d'intermédiaires ou de la vente, du prêt, de la détention ou d'une convention de rachat de ces valeurs, actifs ou instruments ;
- les cessions de créances nées d'une lettre de crédit ou d'une garantie indépendante ;
- les cessions de créances nées de services financiers, y compris du négoce d'instruments financiers ;
- les cessions de créances nées de sûretés créées par d'autres lois ; ou
- les cessions de créances nées de privilèges du bailleur, exception faite des immeubles par destination ;
- les cessions de créances nées du transfert de droits ou d'une réclamation salariale d'une police d'assurance ;
- les cessions de créances nées de transferts de réclamations salariales ou de dommages-intérêts formulées par des salariés ;
- les cessions de créances nées de prétentions portées devant les tribunaux.

Article 4 : Les créances résultant d'un contrat d'affacturation peuvent être nanties ou cédées par l'affactureur et de manière générale, faire l'objet d'une cession ultérieure.

Le contrat d'affacturation peut prévoir que l'adhérent se porte caution du ou des débiteurs(s) cédée(s).

Les risques encourus par les parties au contrat d'affacturation peuvent également être couverts par une institution de garantie.

Chapitre 2 : De l'exécution et des effets du contrat d'affacturation

Article 5 : Le contrat d'affacturation est établi par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Il prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour les actes sous seing privé, et à compter de la date d'enregistrement pour les actes authentiques.

Article 6 : Le débiteur est tenu de payer le cessionnaire s'il n'a pas eu connaissance d'un droit préférable et si la notification par écrit de la cession :

- a été faite au débiteur par le fournisseur ou par

le cessionnaire en vertu d'un pouvoir conféré par le fournisseur ;

- précise de façon suffisante les créances cédées et le cessionnaire à qui ou pour le compte de qui le débiteur doit effectuer le paiement ;
- concerne des créances qui naissent d'un contrat de vente de marchandises qui a été conclu soit avant, soit au moment de la notification.

Le paiement par le débiteur au cessionnaire est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement également libératoire.

Article 7 : La responsabilité de l'affactureur ne peut être engagée si le litige entre l'adhérent et le débiteur porte sur la fraude ou sur la nature des marchandises ou des services.

L'adhérent qui propose de fausses factures ou des factures portant sur des créances déjà cédées fait l'objet des poursuites pénales conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Dès la prise d'effet du contrat d'affacturation, l'adhérent transfère à l'affactureur les créances objet dudit contrat. Il transfère également la liste de ses créances objet de gage en faveur d'autres affactureurs. Il subroge l'affactureur dans tous ses droits, actions ou sûretés attachés aux créances cédées.

Le transfert prévu à l'alinéa précédent s'opère au moyen d'un bordereau récapitulatif de factures émises sur un même client et validés d'accord parties.

Une quittance subrogative indiquant le montant de la créance objet de l'affacturation est délivrée à l'affactureur par l'adhérent, en même temps que les pièces justificatives.

La quittance prévue à l'alinéa 3 ci-dessus est notifiée au débiteur cédé dans un délai de dix (10) jours à compter de sa signature, en vue de l'informer de l'existence d'un contrat d'affacturation entre son créancier et l'affactureur.

L'adhérent garantit l'affactureur contre toute contestation dont ferait l'objet les créances mises en affacturation à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 9 : Le contrat d'affacturation contient, à peine de nullité :

- la dénomination ou la raison sociale de l'affactureur, son capital, ainsi que son siège social ;
- le nom ou la raison sociale de l'adhérent, ainsi que son domicile ou siège social ;
- la mention « contrat d'affacturation » ;
- la désignation de la facture et du numéro du bordereau récapitulatif ou tout autre élément permettant d'identifier la créance ;
- le montant du contrat d'affacturation ;
- la mention « affacturation avec recours ou

- affacturage sans recours », selon le cas ;
- la durée du contrat ;
 - la date de prise d'effet du contrat ;
 - les arbitres ou la juridiction nationale compétente ;
 - les signatures de l'adhérent et de l'affactureur ;
 - la mention de la subrogation ;
 - le mode de règlement laissant trace écrite.

Article 10 : Le bordereau récapitulatif des factures est signé par l'adhérent, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit prévu par la législation en vigueur.

Article 11 : La mention subrogative du contrat d'affacturage indique notamment la dénomination, le siège social ou l'adresse de l'affactureur qui doit recevoir le paiement du client.

La mention prévue à l'alinéa précédent est inscrite sur un tampon sécurisé qui est remis à l'adhérent au moment du commencement d'exécution du contrat. Elle peut également être transcrite sur la facture informatisée ou par tous autres moyens laissant trace écrite.

Article 12 : L'adhérent joint à la facture faisant l'objet de l'affacturage, les pièces attestant que la marchandise a été livrée ou que la prestation de service a été effectuée.

Les pièces mentionnées à l'alinéa précédent sont fixées par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 13 : L'adhérent ne peut pas retirer, ni révoquer son engagement après le paiement effectué par l'affactureur.

Chapitre 3 : De l'extinction du contrat d'affacturage

Article 14 : Le contrat d'affacturage arrive à expiration au terme prévu. Il peut également prendre fin sur dénonciation de l'une des parties en raison de l'inexécution dûment constatée des obligations incombant à l'autre.

Lorsque le contrat d'affacturage est dénoncé, l'affactureur se réserve la faculté de se faire rembourser par l'adhérent en cas d'insolvabilité du débiteur.

Lorsque le contrat d'affacturage est dénoncé, l'insolvabilité du débiteur n'est pas garantie par l'adhérent.

Article 15 : Les causes d'extinction des créances objet de l'affacturage ne peuvent affecter les obligations liées au contrat que si la partie qui les invoque en rapporte la preuve.

Le paiement comme cause d'extinction n'est libératoire que s'il intervient entre le débiteur cédé et l'affactureur et ce, à compter de la signature de la quittance subrogative.

La compensation comme cause d'extinction des obligations liées au contrat d'affacturage ne peut prospérer que si la créance dont la compensation est contestée est antérieure à l'inscription du contrat d'affacturage au registre du commerce et du crédit mobilier.

Chapitre 4 : Des modalités financières

Article 16 : La fixation de la rémunération du contrat d'affacturage doit être conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, elle peut notamment comprendre :

- la commission de service qui rémunère l'affactureur au titre de sa prestation d'affacturage ;
- la commission financière qui rémunère l'avance de trésorerie faite par l'affactureur ;
- les frais éventuels de dossier ;
- les frais éventuels d'assurance crédit.

Les règlements par l'affactureur au profit de l'adhérent, ainsi que les paiements du débiteur à l'affactureur, sont effectués par tout moyen laissant trace écrite.

Article 17 : Le contrat d'affacturage prévoit une retenue de garantie prélevée sur chaque facture et destinée à couvrir le risque de dilution.

La retenue de garantie est restituée par l'affactureur à l'adhérent à l'expiration du contrat, déduction faite de sommes éventuellement dues par l'adhérent.

Article 18 : Les intérêts moratoires sont acquis à l'affactureur en tant qu'accessoire de la créance objet de l'affacturage, à compter de l'échéance de paiement de la facture. Ils sont dus par le débiteur.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 19 : Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du contrat d'affacturage est soumis à la médiation, à l'arbitrage ou, sauf stipulation contraire des parties indiquant expressément dans le contrat, au recours à la juridiction nationale compétente.

Article 20 : Les établissements de crédit exerçant les activités d'affacturage avant la promulgation de la présente loi disposent d'un délai de un (1) an pour s'y conformer.

Toutefois, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats en cours à la date de sa promulgation.

Article 21 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la justice, des droits humains et
de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Loi n° 55-2021 du 31 décembre 2021
régissant l'activité du crédit-bail en République du
Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : La présente loi régit l'activité du
crédit-bail en République du Congo :

- l'entreprise de crédit-bail qui a son siège social
en République du Congo ;
- le bien loué qui se trouve sur le territoire
Congolais ou est immatriculé en République
du Congo ;
- le centre des intérêts principaux du crédit-
preneur situé sur le territoire Congolais ;
- les contrats de crédit-bail passés sous l'empire
du droit Congolais.

Ne peuvent pas faire l'objet de crédit-bail :

- les produits consommables ou périssables ;
- les actions ;
- les obligations ;
- la monnaie ;
- les valeurs financières et boursières ;
- les titres d'Etat ainsi que toute ressource
naturelle ou tout bien considéré comme
stratégique par l'Etat ;
- les droits d'auteur et autres droits « moraux »
sur la propriété intellectuelle et les autres
catégories de biens mobiliers et immobiliers
pour lesquelles la loi pose des limitations au
libre transfert.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **bail de construction sur le terrain du crédit-
preneur** : contrat de location de longue durée,
qui confère au crédit-bailleur un droit réel im-
mobilier et l'oblige à édifier sur le terrain loué
auprès du crédit-preneur des constructions
qui seront mises à la disposition de ce dernier
dans le cadre d'un crédit-bail ;
- **bien** : sans préjudice des dispositions conte-
nues dans le code civil sur ce que l'on entend
par bien, au sens de la présente loi, le terme
bien s'étend également toute chose à usage
professionnel de nature mobilière (corporelle
ou incorporelle) ou immobilière, existante ou

future, y compris les choses à transformer, les
animaux susceptibles d'être immatriculés ou
enregistrés dans des registres spéciaux et les
logiciels informatiques. Il peut également s'agir
d'un fonds de commerce ou d'un établissement
artisanal ou de l'un des éléments incorporels
d'un tel fonds ou établissement, notamment
les droits de propriété industrielle ou le droit
au bail ;

- **crédit-bail** : opération de crédit destinée au
financement de l'acquisition ou de l'utilisa-
tion des biens meubles ou immeubles à usage
professionnel. Il consiste en la location de
biens d'équipement, de matériel d'outillage ou
de biens immobiliers à usage professionnel,
spécialement achetés ou construits, en vue
de cette location, par des entreprises qui en
demeurent propriétaires. Ces opérations de
location, quelle que soit leur dénomination,
donnent au locataire la faculté d'acquérir, tout
ou partie des biens loués, moyennant un prix
convenu, tenant compte, au moins pour par-
tie, des versements effectués à titre de loyers ;
- **crédit-bailleur** : tout établissement de crédit,
de microfinance ou tout établissement finan-
cier qui finance les opérations de crédit-bail ;
- **crédit-preneur** : personne physique ou morale
qui utilise les biens meubles ou immeubles
pris en location pour les besoins de son acti-
vité, professionnelle en vertu d'un contrat de
crédit-bail mobilier ou immobilier ;
- **crédit-bail mobilier** : opération de crédit-bail
portant sur des biens meubles constitués par
des équipements, du matériel et/ou de l'outil-
lage nécessaires à l'activité du crédit-preneur ;
- **crédit-bail immobilier** : opération de crédit-
bail portant sur des biens immeubles à usage
professionnel achetés ou construits à la de-
mande et pour le compte du crédit-preneur,
assortie de la possibilité pour ce dernier, au
plus tard à l'expiration du bail, d'accéder à la
propriété de tout ou partie des biens loués ;
- **centre des intérêts principaux** : lieu où une
personne gère habituellement ses intérêts. Sauf
preuve contraire, il s'agit du siège social ou,
dans le cas d'un particulier, de sa résidence
habituelle ;
- **fournisseur** : personne physique ou morale, y
compris le crédit-preneur lui-même, qui, pour
des raisons commerciales et afin de permettre
la réalisation d'une opération de crédit-bail,
délivre un bien choisi ou spécifié par le cré-
dit-preneur, aux termes d'un accord d'achat/
vente ou de construction et selon un bon de
commande et éventuellement un cahier des
charges établi avec un crédit-bailleur, sur
ordre et sur demande du crédit-preneur ;
- **contrat de fourniture** : contrat par lequel le
bailleur acquiert le bien ou le droit de posses-
sion et de jouissance du bien, objet du contrat
de crédit-bail ;
- **location** : opération par laquelle une personne
confère à une autre personne la jouissance du
bien pour une durée déterminée moyennant le
paiement de loyers ;

- **option d'achat** : faculté conférée au crédit-preneur, au terme ou au cours du contrat de crédit-bail, de devenir propriétaire de tout ou partie du ou des biens qui en sont l'objet, en vertu d'une promesse unilatérale de vente incorporée au contrat de crédit-bail dont la réalisation reste, subordonnée au paiement du prix fixé à l'avance ;
- **valeur résiduelle** : prix de cession du bien loué au terme de la période de location, fixé par avance dans le contrat de crédit-bail, compte tenu des loyers acquittés.

Chapitre 2 : Du contrat de crédit-bail

Section 1 : De la forme et du contenu du contrat de crédit-bail

Article 3 : Le contrat de crédit-bail mobilier est établi sous forme écrite, soit par acte sous seing privé, soit par acte notarié.

Tout contrat de crédit-bail immobilier est obligatoirement établi par acte notarié.

Lorsque le contrat de crédit-bail est fait par acte notarié, l'une ou l'autre partie peut demander la délivrance d'une grosse.

Article 4 : Sous peine de nullité, le contrat de crédit-bail doit mentionner :

- la description du bien objet du contrat, avec toutes les caractéristiques qui en permettent l'identification ;
- la mention de la partie ayant choisi le bien et le fournisseur ;
- le prix d'achat du bien ;
- la durée du crédit-bail ;
- le montant et le nombre des loyers ;
- l'échéancier de paiement des loyers ;
- la mention de la période irrévocable, inférieure à la durée de la location, pendant laquelle les parties ne peuvent pas réviser les termes du contrat. Cette période ne peut être inférieure à un an ;
- l'option d'achat offerte au crédit-preneur en fin de contrat ou avant l'expiration du contrat ;
- le prix de levée d'option d'achat du bien loué à terme et, le cas échéant, avant terme ;
- le numéro du titre foncier lorsque le contrat de crédit-bail porte sur un bien immeuble.

Article 5 : Le contrat de crédit-bail peut, suivant la volonté des parties, contenir toutes clauses portant sur :

- l'exonération du crédit-bailleur de sa responsabilité civile vis-à-vis du crédit-preneur ou vis-à-vis des tiers, toutes les fois où cette responsabilité n'est pas définie par la loi comme étant d'ordre public ;
- l'exonération du crédit-bailleur des obligations généralement mises à la charge du propriétaire du bien loué ;

- et, toute clause compromissoire ou une clause attributive de compétence.

D'une manière générale, est réputée valable toute clause mettant à la charge du crédit-preneur l'installation du bien loué à ses frais, risques et périls, de l'obligation d'entretien et de réparation de ce bien, ainsi que l'obligation d'assurance.

Section 2 : De l'inscription et de la publication du contrat de crédit-bail

Article 6 : Lorsque le contrat de crédit-bail a pour objet un meuble, le crédit-bailleur doit procéder à l'inscription du contrat au registre du commerce et du crédit mobilier dans les conditions prévues par l'article 61 de l'Acte uniforme OHADA portant droit commercial général.

Lorsque le contrat de crédit-bail a pour objet un immeuble, le crédit-bailleur doit procéder à l'inscription du contrat dans le livre foncier du lieu de situation de l'immeuble.

La radiation de cette inscription est consécutive à la publication de l'acte constatant la fin du contrat.

Article 7 : Le contrat de crédit-bail, régulièrement inscrit au registre de commerce et crédit mobilier ou à la conservation des hypothèques et de la propriété, est opposable aux tiers, à compter de la date d'inscription pour toute la durée du contrat de crédit-bail.

Article 8 : L'inscription prévue aux articles 6 et 7 de la présente loi n'exonère pas les parties des autres obligations de publicité propres à toute opération portant sur tous les biens objet du crédit-bail.

Article 9 : Les entreprises de crédit-bail peuvent, en tant que de besoin, publier les inscriptions prises dans le bulletin interprofessionnel ou sur tout autre support.

Cette publication n'est pas une condition d'opposabilité aux tiers de l'opération de crédit-bail.

Chapitre 3 : Des droits et obligations des parties au contrat de crédit-bail

Section 1 : Des droits et obligations du crédit-bailleur

Article 10 : Le crédit-bailleur demeure propriétaire du bien pendant toute la durée du contrat de crédit-bail. Son droit de propriété se poursuit après l'extinction du contrat, à moins que le preneur ne lève l'option d'achat.

Lorsque le preneur lève l'option d'achat dans les conditions prévues au contrat, il acquiert de plein droit la propriété du bien loué dès la date de la levée d'option, sauf clause contractuelle contraire.

La levée de l'option se fait sous la forme prévue au contrat. A défaut, elle se fera par lettre recommandée avec accusé réception adressée par le crédit-preneur

au crédit-bailleur quinze (15) jours au moins avant la date d'expiration du contrat de crédit-bail, ou par le paiement de la valeur résiduelle au crédit-bailleur, avant l'extinction de la période de location.

Le transfert de propriété s'effectue dans les conditions de droit commun.

Article 11 : Pendant la durée du crédit-bail, le crédit-bailleur jouit de tous les droits légaux attachés au droit de propriété, mais le crédit-preneur supporte toutes les obligations légales mises à la charge du propriétaire, dans les conditions et limites fixées au contrat de crédit-bail.

Article 12 : Le droit de propriété du crédit-bailleur sur le bien loué ne souffre d'aucune restriction, ni limitation d'aucune sorte par le fait que le bien est utilisé par le crédit-preneur ou par le fait que le contrat permet au crédit-preneur d'agir comme mandataire du propriétaire dans les opérations juridiques ou commerciales avec les tiers connexes à l'opération de crédit-bail.

Article 13 : Pendant la durée du crédit-bail, le crédit-bailleur bénéficie d'un droit de visite dont les modalités d'exercice sont déterminées par le contrat de crédit-bail. En l'absence d'une telle stipulation, le crédit-bailleur peut exercer son droit de visite après avoir notifié son intention au crédit-preneur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre forme de courrier à date de réception certaine.

Article 14 : Le crédit-bailleur peut céder tout ou partie de ses privilèges, droits et obligations issus du contrat de crédit-bail sans requérir le consentement du crédit-preneur, sous réserve d'en avoir informé ce dernier par écrit. Le cessionnaire est obligatoirement un crédit-bailleur, au sens de la présente loi.

En cas de cession d'un ou de plusieurs biens, objet d'un contrat de crédit-bail, et pendant toute la durée du contrat, le cessionnaire est tenu aux mêmes obligations que le cédant, lequel reste garant de ces obligations.

Le bien donné en crédit-bail peut faire l'objet d'un nantissement ou d'un gage de toute nature ou d'une hypothèque consentie par le crédit-bailleur. En cas de réalisation par un tiers de l'une de ces garanties, les obligations et les droits du crédit-bailleur découlant du contrat de crédit-bail sont transférés au nouveau propriétaire du bien donné en crédit-bail.

Dans le cas où le crédit-preneur exerce sur le bien, l'option d'achat prévue en sa faveur dans le contrat de crédit-bail, le crédit-bailleur est tenu de purger, sans délai et sous peine de dommages et intérêts, toute charge ou hypothèque grevant le bien. Les frais y afférents sont à la charge du crédit-bailleur.

Article 15 : Outre les droits ci-dessus énumérés, le crédit-bailleur jouit de tous les autres droits qui lui seront conférés par le contrat de crédit-bail.

Article 16 : Le crédit-bailleur est tenu :

- au moment de l'achat du bien, d'informer par écrit le fournisseur, que le bien sera donné en crédit-bail à un crédit-preneur dont il doit communiquer le nom et l'adresse. A défaut d'une telle information, tout manquement du fournisseur aux obligations stipulées dans le contrat de fourniture engage la responsabilité du crédit-bailleur envers le crédit-preneur ;
- de payer au fournisseur le prix convenu pour l'acquisition du bien, une fois reçu le procès-verbal de réception du bien dûment signé par le fournisseur et le crédit-preneur ;
- de garantir au crédit-preneur une jouissance paisible du bien loué. Cette obligation ne couvre que les troubles de jouissance survenus du fait du crédit-bailleur ou de ses ayants droit ou de ses préposés.

Article 17 : En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du crédit-bailleur de ses obligations contractuelles, le crédit-preneur a le droit d'agir en réparation à son encontre.

Le crédit-preneur dispose également d'une action contre le crédit-bailleur en cas d'absence de livraison, de livraison tardive ou de livraison d'un bien non conforme, si le manquement résulte d'un acte ou d'une omission du crédit-bailleur, notamment du défaut de paiement.

Toutefois, si l'inexécution du fournisseur résulte du non-respect par le crédit-bailleur de ses obligations, le crédit-preneur peut retenir les loyers stipulés au contrat de crédit-bail.

Article 18 : En cas de dissolution, mise en règlement préventif, redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-bailleur, le bien loué échappe à toutes poursuites des créanciers de celui-ci, chirographaires ou privilégiés, quels que soient leur statut juridique et leur rang et qu'ils soient considérés individuellement ou constitués en masse dans le cadre d'une procédure judiciaire ou collective.

En cas de dissolution, mise en règlement préventif, redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-bailleur, le crédit-preneur peut, soit :

- continuer d'exécuter le contrat de crédit-bail conformément aux conditions initiales et exercer l'option d'achat à la date indiquée dans le contrat ;
- remettre le bien loué au liquidateur ou au syndic en lui notifiant la résiliation du contrat et se joindre aux autres créanciers pour recouvrer les montants qu'il a payés au crédit-bailleur, après déduction des loyers relatifs à la période de son usage du bien loué.

Article 19 : Lorsqu'à l'issue d'une procédure collective, l'intégralité des droits du crédit-bailleur sur le bien est transmise à un tiers, ce dernier dispose de tous les droits du précédent crédit-bailleur. Il est alors tenu

de toutes les obligations de ce dernier conformément aux stipulations du contrat de crédit-bail. Il ne peut reprendre le bien loué ni résilier le contrat de crédit-bail, sauf inexécution par le crédit-preneur des obligations mises à sa charge par le contrat de crédit-bail.

Article 20 : Toute modification du contrat de fourniture intervenue sans l'accord du crédit-preneur est inopposable à ce dernier et le crédit-bailleur est, dans un tel cas, garant de l'exécution du contrat de fourniture dans sa rédaction initiale.

Section 2 : Des garanties et privilèges du crédit-bailleur

Article 21 : En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-preneur, le syndic peut, dans les soixante jours à compter de la date de sa désignation, choisir de continuer d'exécuter le contrat de crédit-bail dans les conditions convenues, ou d'y mettre fin.

A la fin de la période mentionnée à l'alinéa premier du présent article, et si aucune décision n'est notifiée au crédit-bailleur, le bien objet du contrat de crédit-bail doit lui être restitué.

Article 22 : Lorsque le crédit-preneur, qui n'a pas payé un ou plusieurs termes des loyers, fait l'objet d'une procédure collective judiciaire, le crédit-bailleur ne peut revendiquer le bien loué que dans les conditions prévues par les articles 101 et suivants de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 23 : Si le contrat de crédit-bail est établi par acte authentique et revêtu de la formule exécutoire, le crédit-bailleur muni de la grosse délivrée par le notaire peut, lorsque le crédit-preneur n'a pas payé une ou plusieurs échéances de loyers et ne fait l'objet d'aucune procédure collective judiciaire, procéder sans autres formalités à la récupération du bien loué entre les mains du crédit-preneur, de ses ayants-droit, préposés ou sous-traitants.

Si le contrat de crédit-bail est sous seing privé, le crédit-bailleur peut, en vue de la restitution de son bien et après avoir mis en demeure le crédit-preneur par voie d'huissier de justice de restituer sous quinze jours, restés sans effet, agir soit :

- en référé. Dans ce cas, le président de la juridiction compétente statue, dans le mois qui suit sa saisine, sur la restitution des biens meubles donnés en crédit-bail ou sur l'expulsion du crédit-preneur de l'immeuble mis en crédit-bail immobilier ;
- conformément aux dispositions relatives à l'injonction de délivrer prévue par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

- par une simple ordonnance insusceptible d'opposition, rendue à pied de requête par le président du tribunal du lieu du domicile du crédit-preneur. L'appel interjeté contre une telle ordonnance n'est pas suspensif d'exécution.

La récupération par un huissier de justice du matériel roulant doté d'une carte grise, intervient avec l'assistance des services de police ou de gendarmerie. Le chef du poste de police ou de gendarmerie du lieu de la demande d'assistance émet un avis de recherche sur tout le territoire national.

Si le véhicule est immobilisé dans un autre lieu, il doit être rapatrié à la source de l'avis de recherche et délivré à l'huissier de justice en charge de l'exécution.

Article 24 : Si le crédit-preneur soumis à la procédure collective ne procède pas au paiement d'une échéance de loyer, le crédit-bailleur peut mettre en demeure le syndic selon les modalités prévues par les dispositions pertinentes de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 25 : Le crédit-bailleur qui a récupéré son bien conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la présente loi a le droit de le vendre ou de le donner à nouveau en crédit-bail à une autre personne physique ou morale, nonobstant toute contestation émise par le crédit-preneur.

Article 26 : Le crédit-preneur défaillant ne peut bénéficier d'aucun délai de grâce pour l'exécution de son obligation de restitution des biens loués, laquelle ne constitue pas une obligation de paiement au sens de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article 27 : Outre les sûretés conventionnelles éventuellement consenties, le crédit-bailleur dispose, pour le recouvrement de sa créance née du contrat de crédit-bail en principal et accessoires, à due concurrence du montant querellé, d'un privilège général sur tous biens mobiliers et immobiliers, créances et avoirs en compte du crédit-preneur prenant rang immédiatement après le privilège édicté par l'article 107 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés.

Article 28 : Le privilège mentionné à l'article 27 de la présente loi peut s'exercer à tout moment pendant et après la durée du contrat de crédit-bail. Ce privilège n'a d'effet que s'il est inscrit dans les six (6) mois suivant la fin du contrat au registre du commerce et du crédit mobilier ou à la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

L'inscription conserve le privilège pendant trois (3) ans à compter du jour où elle a été prise. Son effet cesse, sauf renouvellement demandé, avant l'expiration de ce délai.

Article 29 : Le crédit-bailleur peut, pour la sauvegarde de sa créance sur le crédit-preneur, prendre toute mesure conservatoire de saisie sur les biens meubles et immeubles du crédit-preneur.

Article 30 : Le droit de préférence conféré au crédit-bailleur par le privilège général s'exerce après saisie des biens mobiliers et immobiliers, créances et avoirs en compte du crédit-preneur.

Article 31 : En cas de perte partielle ou totale du bien loué, le crédit-bailleur a seule vocation à recevoir les indemnités d'assurance portant sur le bien loué, nonobstant la prise en charge par le crédit-preneur des primes de l'assurance ou des assurances souscrites) et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale consentie, à cet effet.

Lorsque les sommes perçues de l'assureur excèdent le montant des loyers à échoir, augmenté des loyers échus, impayés et des intérêts de retard, le crédit-bailleur restitue l'excédent au crédit-preneur par voie de compensation avec les loyers échus et impayés, puis avec les loyers à échoir.

Article 32 : Lorsque le bien loué est assorti d'un certificat de propriété, ce titre ne sera muté au profit du crédit-preneur que lorsqu'il deviendra propriétaire du bien.

Afin de sécuriser le bien loué par le crédit-preneur pendant la durée du contrat de crédit-bail, il est procédé, à la demande du crédit-bailleur, à l'apposition d'un cachet spécial sur ledit certificat indiquant que le bien est loué.

Article 33 : Lorsque le contrat de crédit-bail est assorti d'intérêts moratoires en faveur du crédit-bailleur, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-preneur ne suspend pas le cours des intérêts à l'instar des conventions de prêts, et ce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 77 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Section 3 : Des droits et obligations du crédit-preneur

Article 34 : Le crédit-preneur peut jouir et user des biens reçus en crédit-bail à compter de la date de livraison effective et jusqu'au terme du contrat dans le respect de ses obligations légales et conventionnelles.

Sauf stipulation contractuelle contraire, le crédit-preneur n'est pas titulaire d'un droit au renouvellement du contrat.

Article 35 : Le crédit-preneur a le droit de céder aux tiers tout ou partie de ses droits issus du contrat de crédit-bail. Toutefois, il doit préalablement obtenir le consentement écrit du crédit-bailleur.

Article 36 : Le crédit-preneur est tenu de payer les loyers dans les conditions fixées par le contrat.

Article 37 : Le crédit-preneur doit exploiter le bien loué en bon père de famille. Il veille à la bonne conservation du bien, l'exploite dans des conditions normales pour des biens de cette nature et le maintient dans l'état où il a été livré, compte tenu de l'usure consécutive à usage normal.

Lorsque le contrat de crédit-bail lui fait obligation d'entretenir le bien loué, ou lorsque le fabricant ou le fournisseur du bien donne des instructions techniques pour son exploitation, le crédit-preneur satisfait aux conditions de l'alinéa 1 ci-dessus en respectant lesdites dispositions du contrat ou lesdites instructions.

A la fin du contrat de crédit-bail, le crédit-preneur restitue le bien loué dans les conditions définies à l'alinéa 2 ci-dessus à moins qu'il ne l'ait acheté ou loué à nouveau.

Si le crédit-bailleur estime que le bien a fait l'objet d'un mauvais usage ou d'un mauvais entretien au regard de son état, il le reçoit en émettant des réserves qu'il communique de suite au crédit-preneur. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour donner suite aux dites réserves. Le crédit-bailleur peut refuser de recevoir le bien et saisir le cas échéant la juridiction compétente afin d'engager la responsabilité contractuelle du crédit-preneur.

Pour l'évaluation de l'état du bien, un expert peut être constitué à la diligence de l'une ou de l'autre partie.

Article 38 : Le crédit-preneur est responsable de la perte et des dommages causés aux tiers ou à des biens du fait de la possession ou de l'utilisation du bien loué. Cette responsabilité ne couvre pas les dommages causés par les vices qui engagent la responsabilité directe du fournisseur ou du fabricant à l'égard du crédit-preneur.

Le crédit-preneur assume entièrement la responsabilité civile et éventuellement Pénale des dommages causés par les biens loués, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Si la destruction du bien loué n'est pas du fait du crédit-bailleur, le crédit-preneur doit continuer à payer les loyers pour les échéances précédemment fixées dans le contrat de crédit-bail.

Article 39 : La responsabilité du fait des biens donnés en crédit-bail ainsi que tous les risques afférents à ces biens, incluant la perte totale, le dommage, le vol, le mauvais montage, l'installation ou l'utilisation des biens rendant impossible leur usage selon leurs spécifications techniques et commerciales, sont transférés au crédit-preneur dès lors que les biens sont mis à sa disposition, sauf disposition contraire du contrat de crédit-bail.

Article 40 : En cas de dommage causé par des tiers aux biens loués, le crédit-preneur a l'obligation de remettre les biens en état. Il peut agir contre les tiers responsables afin de recouvrer les frais exposés à cette occasion.

Le crédit-preneur doit notifier au crédit-bailleur par écrit, toute atteinte à sa jouissance des biens loués causée par des tiers et toute revendication par des tiers de la propriété des biens loués. Cette notification doit intervenir dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle le crédit-preneur a eu connaissance de ces éléments.

En cas de carence du crédit-preneur, ce dernier est responsable envers le crédit-bailleur des conséquences dommageables du défaut de notification.

Article 41 : Le crédit-preneur qui fournit, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, des informations au crédit-bailleur ou au fournisseur, garantit ceux-ci contre toute action fondée sur la violation d'un droit de propriété intellectuelle qui découle du respect ou de la mise en application de ces informations.

Le crédit-bailleur et le fournisseur qui prennent connaissance de ces informations sont tenus au respect du même droit de propriété intellectuelle.

Article 42 : Le crédit-preneur ne peut ni vendre, ni constituer une sûreté en sa faveur sur le bien loué. Le crédit-preneur qui usurpe la qualité de propriétaire du bien, le vend, le détourne ou refuse de le restituer ou de le représenter s'expose aux sanctions prévues par les articles 405 et 408 du code pénal.

Article 43 : Sauf stipulation contraire du contrat ou accord ultérieur entre les parties, les produits et profits tirés de l'emploi du bien donné en crédit-bail ainsi que toute amélioration séparable du bien apportée à celui-ci avec le consentement exprès du crédit-bailleur restent la propriété du crédit-preneur.

Les améliorations faites par le crédit-preneur sans le consentement du crédit-bailleur ne lui ouvrent, sauf stipulation contractuelle contraire, droit à aucune indemnité.

Lorsque le crédit-preneur, à ses frais et avec le consentement écrit du crédit-bailleur, apporte aux biens des améliorations qui ne peuvent en être séparées sans les endommager, le crédit-preneur, qui ne lève pas l'option d'achat doit, au terme du crédit-bail et sauf stipulation contraire, recevoir compensation au titre des frais d'amélioration exposés.

Article 44 : En cas de défaut de paiement des loyers échus par le crédit-preneur, le crédit-bailleur peut soit :

- décider de laisser le bien au crédit-preneur et exiger le paiement des loyers échus et le paiement anticipé des loyers à échoir, ainsi que le prix de la valeur résiduelle du bien au terme de la période ferme de location telle que fixée dans le contrat ;
- récupérer le bien et éventuellement exiger du preneur des pénalités prévues dans le contrat ou, à défaut, des dommages-intérêts fixés par la juridiction compétente.

Article 45 : Le crédit-bailleur ne peut exiger le paiement anticipé des loyers à échoir, ni reprendre le bien et exiger les dommages-intérêts ou le paiement des pénalités que s'il a procédé à la mise en demeure dans les conditions de droit commun.

La créance du crédit-bailleur fondée sur les dispositions du précédent article justifie le recours à l'exécution forcée sous réserve de la mise en demeure du crédit-preneur.

Toute clause du contrat de crédit-bail contraire aux dispositions du présent article est réputée non exécutoire.

Article 46 : Dans une opération de crédit-bail, les obligations du crédit-preneur et du crédit-bailleur sont irrévocables à compter de la date de la conclusion du contrat ou de celle de prise d'effet convenue d'accord partie, sauf stipulation contractuelle contraire.

Section 4 : Des droits et obligations du fournisseur

Article 47 : Le fournisseur a l'obligation de livrer au crédit-preneur les biens achetés et loués conformes et dans les délais impartis par le contrat de fourniture. L'acceptation du bien intervient lorsque le fournisseur retourne au crédit-bailleur le bon de livraison approuvé par le crédit-preneur lequel peut, lors de la réception du ou des biens, se faire assister par un expert. L'acceptation du bon de livraison ne fait pas obstacle à l'exercice, par le crédit-preneur, de l'action directe en garantie des vices cachés contre le fournisseur.

Article 48 : En cas de défaut de livraison du bien loué, de livraison partielle, de livraison tardive ou de livraison non conforme au contrat de fourniture, le crédit-preneur ou le crédit-bailleur dispose du droit d'exiger du fournisseur la livraison d'un bien conforme et de mettre en œuvre toutes les mesures prévues par le droit commun pour l'obliger à s'exécuter et de réparer tout préjudice qui en résulterait.

Article 49 : Le fournisseur n'est exonéré des obligations prévues à l'article 47 de la présente loi que s'il apporte la preuve que le défaut de livraison, la livraison partielle, la livraison tardive ou la livraison non conforme du bien objet de son contrat résulte soit du fait du crédit-bailleur, soit du fait du crédit-preneur, soit du fait d'un cas fortuit ou de force majeure.

Chapitre 4 : Des règles spécifiques au crédit-bail immobilier

Article 50 : Le crédit-bail immobilier peut porter sur :

- l'achat et la location d'un immeuble construit ;
- l'achat d'un terrain et le financement des constructions ;
- le financement des constructions à réaliser sur un terrain appartenant au crédit-preneur.

Sauf dispositions contractuelles contraires, pendant la période de réalisation des constructions, le

crédit-preneur paie uniquement des pré-loyers au crédit-bailleur, calculés sur la base des montants de financements effectivement décaissés. Les loyers eux-mêmes sont exigibles à compter de la date de réception des travaux par le crédit-preneur.

Dans le cas d'un bail à construction sur le terrain du crédit-preneur, le contrat doit notamment contenir les stipulations suivantes :

- l'autorisation du crédit-preneur donnée au crédit-bailleur de réaliser les constructions convenues ;
- l'accord sur la Constitution d'une hypothèque sur le terrain en faveur du crédit-bailleur ;
- une option d'achat du terrain au profit du crédit-bailleur. Celle-ci ne peut être exercée qu'en cas de défaillance dûment prouvée du crédit-preneur dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles de nature à justifier la résiliation du contrat ;
- le prix de la levée de l'option d'achat susmentionnée. Il doit s'agir d'un prix réel arrêté de commun accord ou à dire d'expert et assorti d'une indexation annuelle à convenir dans le contrat ;
- la possibilité pour le crédit-bailleur de saisir le juge compétent d'une demande de levée d'option d'achat du terrain au prix convenu après consignation de ladite somme auprès d'un établissement spécialisé en matière de dépôts et de consignations et, le cas échéant, auprès d'une banque ou d'un notaire et ce, en cas de résiliation du contrat aux torts du crédit-preneur et de refus par ce dernier de vendre le terrain.

Article 51 : Dans un crédit-bail immobilier, les obligations et droits réciproques du crédit-preneur et du crédit-bailleur sont ceux définis au contrat de crédit-bail et par la présente loi.

Article 52 : Nonobstant le droit de propriété du crédit-bailleur sur le bien immobilier loué durant la période de location et sauf accord contraire des parties, le crédit-preneur est tenu de :

- payer les taxes, impôts et autres charges de cette nature grevant le bien loué ;
- ne pas apporter au bien loué et à ses dépendances, un changement qui en diminuerait la jouissance ;
- faire à ses frais toutes les grosses réparations incombant aux bailleurs dans les locaux donnés à crédit-bail.

Article 53 : Le bien immobilier mis en crédit-bail ne peut, au cours de la durée du contrat, être le siège d'une Constitution de fonds de commerce.

Article 54 : Au terme de la durée de location stipulée au contrat de crédit-bail, et en cas de non-levée de l'option d'achat, le crédit-preneur ne peut prétendre au maintien dans les lieux loués. Il ne peut pas non plus se prévaloir de la propriété commerciale et de la

Constitution d'un fonds de commerce sur l'immeuble mis en crédit-bail et est tenu, sauf stipulation contraire, de restituer l'immeuble loué libre de tout occupant.

Article 55 : Toute inexécution, ou exécution partielle, ou exécution tardive est constatée après mise en demeure faite par exploit d'huissier et restée sans effet.

En l'absence de l'exécution de ses obligations par la partie défaillante dans un délai de huit (8) jours à compter de la mise en demeure, l'autre partie peut résilier le contrat, sans préjudice des dommages et intérêts, par une lettre notifiée à la partie défaillante par exploit d'huissier.

Article 56 : Lorsque le contrat de crédit-bail porte sur un immeuble, il doit remplir les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs au régime foncier et domanial.

Article 57 : Les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général relatives au fonds de commerce, aux baux commerciaux, à la gérance libre et à la location gérance ne sont pas applicables aux rapports entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur.

Chapitre 5 : Des effets du contrat de crédit-bail

Article 58 : Le contrat de crédit-bail s'impose aux parties, aux acquéreurs des biens loués, aux créanciers des parties et aux organes des procédures collectives.

Article 59 : Le contrat de crédit-bail prend fin à la survenance du terme stipulé. Il peut également prendre fin par accord des parties avant le terme fixé dans le contrat.

Article 60 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, la rupture du contrat de crédit-bail pendant la période irrévocable entraîne, si elle est le fait du crédit-preneur et notamment en cas de défaut de paiement d'une ou de plusieurs échéances de loyer, le paiement au crédit-bailleur, outre les loyers échus impayés et les intérêts, d'une indemnité. Le montant minimum de cette indemnité ne peut être inférieur à celui des loyers restant dus, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

Les droits du crédit-bailleur s'exercent par la reprise du bien loué conformément aux dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi, ainsi que par l'exercice de son privilège sur les actifs réalisables du crédit-preneur, et le cas échéant, sur le patrimoine propre de ce dernier.

Article 61 : Lorsque le bien objet du contrat de crédit-bail est considéré comme accessoire ou faisant partie intégrante d'un bien immobilier, le propriétaire d'une telle propriété immobilière en permet l'accès au bailleur aux fins d'inspection et de récupération en application de la présente loi ou des clauses contractuelles.

Article 62 : Le crédit-preneur peut, à l'expiration de la durée déterminée de location et à sa seule appréciation soit :

- lever l'option en achetant le bien loué pour sa valeur financière résiduelle telle que fixée au contrat de crédit-bail. Les dispositions légales du droit de la vente relatives à la garantie des vices apparents ou cachés ne s'appliquent pas aux cessions convenues entre crédit-bailleur et crédit-preneur, à compter de la date de la levée de l'option d'achat ;
- renouveler, en cas d'accord avec le crédit-bailleur, la location pour une période et moyennant un loyer à convenir entre les parties en tenant compte d'une nouvelle base locative à déterminer d'un commun accord ou à dire d'expert ; restituer le bien loué au crédit-bailleur dans l'état où il a été loué, sous réserve de l'usure consécutive à un usage normal du bien.

Le crédit-preneur peut aussi lever l'option d'achat avant la fin du contrat, le cas échéant, après un délai minimum de location fixé dans le contrat. Le prix à payer dans ce cas pourra être égal à l'encours restant dû en principal augmenté, le cas échéant, d'une commission de rachat anticipé fixée, d'un commun accord, dans le contrat de crédit-bail.

Article 63 : Le contrat de crédit-bail peut également prendre fin conformément au droit commun en cas d'impossibilité matérielle de poursuivre l'exécution du contrat notamment, en cas de perte ou destruction totale du bien loué, d'insolvabilité avérée du crédit-preneur, de cas fortuit et de force majeure, ou simplement d'un commun accord,

Article 64 : Une procédure collective engagée contre le crédit-preneur n'entraîne pas d'office la rupture du contrat de crédit-bail.

Dans cette hypothèse, le crédit-preneur a la possibilité de poursuivre l'exécution de ses obligations conformément aux termes du contrat, étant entendu que tous les loyers dus au titre du contrat de crédit-bail à la date d'ouverture d'une procédure collective du crédit-preneur, échus ou à échoir, sont payables selon leurs montants et leurs dates d'exigibilité conformément aux conditions générales et particulières du contrat de crédit-bail.

Si le crédit-preneur soumis à la procédure collective ne peut continuer à honorer ses engagements, le crédit-bailleur a la faculté d'user de tous les recours prévus dans le contrat de crédit-bail et dans la présente loi.

Article 65 : Les parties doivent mentionner dans le contrat de crédit-bail qu'à l'arrivée du terme ou à l'extinction du crédit-bail, à défaut de lever l'option d'achat, la restitution du bien se fait au crédit-bailleur à l'amiable par exécution spontanée du crédit-preneur à la demande du crédit-bailleur ou à défaut, conformément aux articles 23 et 24 de la présente loi.

Article 66 : Lorsque le contrat est sous la forme notariée et revêtu de la formule exécutoire, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution est de la compétence du juge de l'exécution.

Lorsque le contrat de crédit-bail est établi par acte sous seing privé, il est régi par les règles de droit commun.

Article 67 : En cas de litige né d'un contrat de crédit-bail mobilier, la loi applicable est celle du domicile du crédit-bailleur, sauf clause compromissoire.

Article 68 : En cas de litige issu d'un contrat de crédit-bail immobilier, la loi Congolaise est applicable en tant que loi du lieu de situation du bien, sauf clause compromissoire insérée dans le contrat et déterminant une autre loi applicable.

Chapitre 6 : Des aspects comptables et fiscaux du contrat de crédit-bail

Article 69 : Les règles comptables applicables aux contrats de crédit-bail sont, selon l'agrément du crédit bailleur, soit celles du plan comptable des établissements de crédit soit celles du plan comptable des établissements de micro finance, soit encore celles du plan comptable des établissements financiers tous trois arrêtés par la commission bancaire de l'Afrique centrale et les textes modificatifs subséquents.

Article 70 : Les dispositions fiscales applicables au crédit-bail sont régies par les dispositions du code général des impôts applicables en la matière.

Chapitre 7 : Dispositions transitoires et finales

Article 71 : Les entreprises de crédit-bail en activité disposent d'un délai d'un (1) an à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

Article 72 : Des textes réglementaires seront pris, en tant que de besoin, pour l'application de la présente loi.

Article 73 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Loi n° 3-2022 du 14 janvier 2022 portant approbation du plan national de développement (PND) 2022-2026 : une économie forte, diversifiée et résiliente, pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé le plan national de développement (PND) 2022-2026 : une économie forte, diversifiée et résiliente, pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible, qui comprend le cadre de développement stratégique et les annexes opérationnelles ci-après :

- le document cadre de politique et de programmation macroéconomique et budgétaire (DCPPMB) ;
- le programme annuel des actions prioritaires ;
- le programme d'investissement public (PIP) 2022-2026 ;
- le document cadre de suivi et évaluation (DCSE) ;
- le guide des processus et procédures de mise en œuvre du PND 2022-2026 ;
- le plan de communication ;
- le document cadre pour la production des statistiques pour le suivi et l'évaluation (DCPSSE) du PND 2022-2026.

Article 2 : Le plan national de développement (PND) 2022-2026 : une économie forte, diversifiée et résiliente, pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible est le cadre programmatique des politiques et programmes publics couvrant la période 2022-2026.

Article 3 : Les programmes, projets et actions constituant le plan national de développement (PND) 2022-2026 : une économie forte, diversifiée et résiliente, pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible sont inscrits dans la loi de finances de l'année et financés à titre prioritaire.

Article 4 : Le plan national de développement (PND) 2022-2026 : une économie forte diversifiée et résiliente, pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible a pour piliers stratégiques :

- le développement de l'agriculture, au sens large ;
- le développement de l'industrie ;
- le développement des zones économiques spéciales ;
- le développement du tourisme ;
- le développement de l'économie numérique ;
- le développement des activités immobilières.

Article 5 : Le ministre chargé du budget ainsi que le ministre chargé du plan veillent à l'occasion de l'élaboration de la loi de finances de l'année, sous

l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, au respect des prescriptions ci-dessus.

Article 6 : Le plan national de développement (PND) 2022-2026 : une économie forte, diversifiée et résiliente, pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible peut être révisé suivant l'évolution substantielle de la conjoncture économique et financière nationale.

Article 7 : La présente loi, qui abroge et remplace la loi n° 32-2018 du 1^{er} octobre 2018 portant approbation du plan national de développement 2018-2022, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Loi n° 4-2022 du 21 janvier 2022 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2021-614 du 31 décembre 2021 en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Loi n° 5-2022 du 26 janvier 2022 portant rattachement de la gendarmerie nationale au ministère en charge de la sécurité

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La gendarmerie nationale est rattachée au ministère en charge de la sécurité.

Un décret fixe les modalités d'application de l'alinéa 1 ci-dessus notamment les attributions et prérogatives du ministre chargé de la sécurité en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de la gendarmerie nationale.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures, sera publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

- **DECRETS ET ARRETES** -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2022-31 du 21 janvier 2022 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en son article 157 nouveau ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu les lois n°s 22-2020 du 9 mai 2020, 25-2020 du 30 mai 2020, 31-2020 du 19 juin 2020, 34-2020 du 8 juillet 2020, 35-2020 du 28 juillet 2020, 42-2020 du 18 août 2020, 44-2020 du 7 septembre 2020, 51-2020 du 26 septembre 2020, 55-2020 du 17 octobre 2020, 56-2020 du 6 novembre 2020, 58-2020 du 26 novembre 2020, 59-2020 du 16 décembre 2020, 1-2021 du 4 janvier 2021, 9-2021 du 22 janvier 2021, 14-2021 du 12 février 2021, 15-2021 du 5 mars 2021, 16-2021 du 25 mars 2021, 18-2021 du 14 avril 2021, 19-2021 du 5 mai 2021, 30-2021 du 25 mai 2021, 31-2021 du 14 juin 2021, 32-2021 du 5 juillet 2021, 33-2021 du 24 juillet 2021, 36-2021 du 13 août 2021, 38-2021 du 3 septembre 2021, 40-2021 du 23 septembre 2021, 42-2021 du 13 octobre 2021, 44-2021 du 2 novembre 2021, 45-2021 du 22 novembre 2021, 46-2021 du 11 décembre 2021 et 49-2021 du 31 décembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 4-2022 du 21 janvier 2022 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-5513 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-14 du 14 avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021, 2021-305 du 25 mai 2021, 2021-313 du 14 juin 2021, 2021-323 du 5 juillet 2021, 2021-377 du 24 juillet 2021, 2021-416 du 13 août 2021, 2021-445 du 3 septembre 2021, 2021-457 du 23 septembre 2021, 2021-476 du 13 octobre 2021, 2021-483 du 2 novembre 2021, 2021-493 du 22 novembre 2021, 2021-523 du 11 décembre 2021 et 2021-614 du 31 décembre 2021

portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021, portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire, déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021, 2021-305 du 25 mai 2021, 2021-313 du 14 juin 2021, 2021-323 du 5 juillet 2021, 2021-377 du 24 juillet 2021, 2021-416 du 13 août 2021, 2021-445 du 3 septembre 2021, 2021-457 du 23 septembre 2021, 2021-476 du 13 octobre 2021, 2021-483 du 2 novembre 2021, 2021-493 du 22 novembre 2021, 2021-523 du 11 décembre 2021 et 2021-614 du 31 décembre 2021 susvisés, est à nouveau prorogé pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter du 22 janvier 2022, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2022

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2021 671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 152-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Les biens immobiliers du domaine public de l'Etat sont inaliénables, incessibles, imprescriptibles et insaisissables.

Ils sont la propriété de l'Etat et ne sont pas susceptibles d'appropriation privée.

TITRE II : DES FORMES ET DES CONDITIONS D'OCCUPATION DES BIENS IMMOBILIERS DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

Article 2 : Les biens immobiliers du domaine public de l'Etat peuvent être occupés par affectation, par autorisation expresse d'occuper ou par autorisation provisoire d'occuper.

Chapitre 1 : De l'affectation

Article 3 : L'affectation est l'acte par lequel un bien immobilier du domaine public de l'Etat est mis à la

disposition d'un service public affectataire dans le cadre de la réalisation de ses missions d'intérêt public.

Article 4 : Tout service public demandeur de l'affectation d'un bien immobilier du domaine public de l'État présente un dossier auprès du ministre chargé des affaires foncières et du domaine public.

Le dossier comprend :

- une demande écrite introduite par le ministre de tutelle du service demandeur ;
- un plan cadastral de délimitation ;
- un plan d'aménagement accompagné d'une note justificative ;
- une évaluation financière des constructions projetées.

Article 5 : Le plan d'aménagement est présenté à une grande échelle permettant de distinguer les constructions à usage de commerce, d'industrie, d'entrepôt et d'autres utilités publiques.

Article 6 : Dès réception du dossier, le ministre chargé des affaires foncières et du domaine public, le ministre chargé des finances ainsi que le ministre chargé de la construction et de l'urbanisme dressent un rapport conjoint de présentation et préparent, à bref délai, le projet de décret d'affectation.

Le décret d'affectation est pris en Conseil des ministres sur le rapport conjoint du ministre en charge des affaires foncières et du domaine public, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'urbanisme.

Article 7 : Le décret d'affectation indique la superficie des terres ou terrains domaniaux ainsi que les caractéristiques des constructions à affecter ou à ériger.

Il précise que l'affectataire s'oblige à :

- maintenir l'objet et la destination de l'immeuble affecté ;
- préserver et sécuriser physiquement l'immeuble affecté ;
- ne pas aliéner en tout ou partie l'immeuble affecté ;
- produire un rapport annuel de gestion de l'immeuble affecté, au ministre chargé des affaires foncières et du domaine public, au ministre chargé des finances et au ministre de tutelle du service affectataire ;
- maintenir l'immeuble affecté en parfait état ;
- ne pas mettre en location tout ou partie de l'immeuble affecté ;
- faire usage de l'immeuble affecté dans un délai de douze (12) mois qui suivent l'affectation.

Article 8 : La remise au service affectataire de la propriété immobilière relevant du domaine public de l'État est constatée par un procès-verbal dressé contradictoirement par le représentant légal de ce service et le directeur général du domaine de l'État.

Ce procès-verbal de remise de l'immeuble affecté est dressé en trois (3) exemplaires. Uri exemplaire est communiqué au ministre chargé des affaires foncières et du domaine public et un autre au ministre chargé des finances.

Article 9 : Dans le cas d'un avis défavorable, la demande d'affectation est rejetée. La notification du rejet est faite par voie administrative. La décision de rejet ne fait l'objet d'aucune voie de recours.

Article 10 : Dans les douze (12) mois qui suivent l'affectation, si la propriété immobilière du domaine public de l'État, objet de l'affectation demeure non utilisée, sa désaffectation est prononcée par décret en Conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des affaires foncières et du domaine public.

Article 11 : Un bien immobilier affecté à l'usage d'un service public jouissant d'une autonomie financière est insusceptible d'incorporation dans son patrimoine.

Article 12 : L'affectation d'un bien immobilier du domaine public de l'État prend fin :

- pour insuffisance d'exploitation ;
- pour cause de détournement de destination du bien immobilier affecté ;
- pour cause de non-utilisation, vingt-quatre (24) mois après l'affectation ;
- par extinction de l'objet de l'affectation ;
- par désaffectation.

Article 13 : La désaffectation est prononcée par décret en Conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des affaires foncières et du domaine public.

Chapitre 2 : De l'autorisation expresse d'occuper

Article 14 : L'autorisation expresse d'occuper est l'acte par lequel l'État donne en jouissance aux personnes physiques ou morales de droit privé une propriété immobilière du domaine public de l'État, moyennant un cautionnement domanial de garantie et une redevance annuelle, pour la réalisation des projets d'intérêt général.

Article 15 : Toute personne physique ou morale de droit privé, qui désire occuper un bien immobilier du domaine public de l'État, présente un dossier auprès du ministre chargé des affaires foncières et du domaine public.

Le dossier comprend une demande écrite adressée au ministre chargé des affaires foncières et du domaine public à laquelle sont annexés :

- une copie certifiée conforme de la carte de séjour et un casier judiciaire si le demandeur est une personne physique de nationalité étrangère ;
- un certificat d'inscription au registre de commerce ou toute autre pièce tenant lieu si le demandeur est une société commerciale ;
- un plan des aménagements à réaliser sur le terrain et du coût des investissements ;

- un relevé de dépôt de garantie bancaire ouverte dans une des banques Congolaises justifiant la capacité financière du demandeur à réaliser le projet ;
- un relevé de police d'assurance couvrant la période de l'autorisation expresse d'occuper.

Article 16 : Le plan des aménagements visé à l'article 15 ci-dessus est présenté conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

Article 17 : La direction générale du domaine de l'Etat convoque le demandeur et lui remet une soumission portant acceptation des conditions domaniales et financières visées aux articles 7 et 15 du présent décret.

Article 18 : Dans le cas d'un avis favorable, un décret portant autorisation expresse d'occuper les réserves foncières de l'Etat ou les dépendances domaniales est pris en Conseil des ministres, sur le rapport conjoint du ministre chargé des affaires foncières et du domaine public, et du ministre chargé des finances.

Article 19 : Le montant du cautionnement domanial de garantie ainsi que celui de la redevance annuelle sont fixés dans la loi de finances et notifiés au bénéficiaire de l'autorisation expresse d'occuper par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires foncières et du domaine public et du ministre chargé des finances.

Ils sont payés au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette sur présentation du décret portant autorisation expresse d'occuper et de l'arrêté conjoint de notification.

Article 20 : Dans le cas d'un avis défavorable, la demande d'autorisation expresse d'occuper est rejetée.

Cette décision ne fait l'objet d'aucune voie de recours.

Article 21 : L'autorisation expresse d'occuper le domaine public portuaire n'est accordée qu'en vue de l'édification des installations d'intérêt public certain et dont l'exploitation est intimement liée à l'activité portuaire.

Article 22 : L'autorisation expresse d'occuper le domaine public maritime ou fluvial, en dehors de toutes zones portuaires citées à l'article 21 ci-dessus, n'est accordée que pour les besoins afférents à la navigation ou en vue de l'établissement soit d'entrepôts, soit d'industrie, soit d'installations commerciales ou privées pour lesquelles la proximité du rivage est nécessaire.

Article 23 : L'autorisation expresse d'occuper le domaine public de circulation n'est accordée que pour les besoins afférents à la circulation, à la réalisation de projets agro-industriels, à l'installation de kiosques, de stations-service, d'aires de repos ou de stationnement, et de façon générale, à tout projet d'intérêt public de nature à contribuer utilement

au développement économique, social et culturel du pays.

Article 24 : La durée de l'autorisation expresse d'occuper le domaine public de l'Etat est de vingt (20) ans renouvelable.

Cette durée est indiquée dans le décret portant autorisation expresse d'occuper.

Toutefois, l'autorisation expresse d'occuper le domaine public de l'Etat peut être, à titre exceptionnel, accordée pour une durée excédant les vingt (20) ans.

Article 25 : L'autorisation expresse d'occuper les biens immobiliers du domaine public de l'Etat prend fin :

- à l'expiration du délai prévu à l'article 24 ci-dessus ;
- en cas de non-respect des obligations à la charge du bénéficiaire de l'autorisation ;
- par abandon volontaire de la dépendance publique occupée ;
- en cas de faillite ou de dissolution de la personne morale bénéficiaire de l'autorisation ;
- en cas de changement de destination de la propriété immobilière du domaine public de l'Etat ;
- en cas de non-utilisation de la dépendance publique dans les six (6) mois qui suivent à compter de la date de publication du décret prévu à l'article 18 du présent décret ;
- en cas de sous-location ou d'aliénation en tout ou partie de la propriété immobilière occupée.

Article 26 : L'autorisation expresse d'occuper peut être prorogée dans les mêmes conditions et formes que celles de son obtention.

Article 27: Le bénéficiaire de l'autorisation expresse d'occuper peut renoncer à l'autorisation qui lui a été accordée moyennant le paiement de la redevance annuelle échue et sans remboursement du cautionnement domanial de garantie. Il laisse les lieux dans le même et semblable état où ils se trouvent si la remise en état des lieux n'est pas exigée.

Toutefois, l'Etat peut exiger la remise des lieux en leur état initial. En cas de carence de l'occupant, l'Etat peut exécuter les travaux nécessaires aux frais exclusifs dudit occupant,

Article 28 : A l'expiration du délai de l'autorisation expresse d'occuper, l'Etat peut exiger de l'occupant le rétablissement des lieux en leur état initial. Si l'Etat entend récupérer les ouvrages immobiliers ou mobiliers existants, il est alloué à l'occupant une indemnité fixée à dire d'experts.

Article 29 : A moins d'une disposition expresse du décret autorisant l'occupation, tout bénéficiaire d'une autorisation expresse d'occuper est tenu de laisser libre un passage pour permettre l'accès aux terres ou terrains supérieurs.

Article 30 : L'autorisation expresse d'occuper peut être, à titre exceptionnel et pour une cause d'utilité publique, accordée à titre gratuit à une personne morale de droit privé qui en formule la demande.

Chapitre 3 : De l'autorisation provisoire d'occuper

Article 31 L'autorisation provisoire d'occuper est l'acte par lequel l'Etat accorde à une personne physique ou morale de droit privé, la jouissance privative et temporaire d'une dépendance du domaine public de l'Etat à des fins d'implantation de projets de développement économique, social et culturel, événementiels, de stationnement, de travaux d'intérêt public de toute nature, en attendant la prise d'un décret d'autorisation expresse d'occuper.

Article 32 : Toute personne physique ou morale de droit privé qui désire occuper provisoirement une dépendance du domaine public de l'Etat présente un dossier comprenant les pièces visées à l'article 15 du présent décret au ministre chargé des affaires foncières et du domaine public.

Article 33 : L'autorisation provisoire d'occuper une dépendance du domaine public de l'Etat est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle est délivrée par décision du ministre chargé des affaires foncières et du domaine public.

Article 34 : L'autorisation provisoire d'occuper donne lieu au paiement d'une redevance dont la tarification est fixée dans la loi de finances et notifiée dans la décision du ministre chargé des affaires foncières et du domaine public.

Article 35 : La redevance d'occupation provisoire du domaine public de l'Etat est payable d'avance au Trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 36 : Est susceptible d'être exonéré de la redevance d'occupation provisoire d'une dépendance du domaine public de l'Etat, le promoteur d'un projet :

- caritatif ou à but non lucratif qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ;
- entrepris dans le cadre du partenariat public-privé ;
- en phase d'installation et en attente d'un décret d'autorisation expresse d'occuper.

Article 37 : La durée de l'autorisation provisoire d'occuper une dépendance du domaine public de l'Etat ne peut excéder deux (2) années. Elle est indiquée dans la décision portant autorisation provisoire d'occuper.

Article 38 : L'autorisation provisoire d'occuper est renouvelable dans les mêmes formes et conditions que celles de sa délivrance. Elle ne peut faire l'objet de tacite reconduction ni conférer un quelconque droit acquis.

Article 39 : La révocation par l'Etat de l'occupation provisoire d'une dépendance du domaine public de l'Etat est prononcée dans les cas suivants :

- la sous-location ;
- l'occupation d'une dépendance du domaine public de l'Etat au-delà des limites autorisées ;
- le développement d'un projet autre que celui initialement autorisé ;
- l'exercice d'une activité prohibée par les lois et règlements ;
- le non-paiement de la redevance d'occupation provisoire ;
- le non respect de normes environnementales.

La décision de révocation de l'autorisation provisoire d'occuper est prononcée par le ministre chargé des affaires foncières et du domaine public après une mise en demeure de sept (7) jours restée infructueuse. La décision de révocation de l'occupation provisoire d'une dépendance du domaine public de l'Etat n'est pas susceptible de recours.

Dans ce cas, l'occupant expulsé suite à cette révocation est tenu de démanteler, à ses frais, les aménagements réalisés de son fait et de restaurer la dépendance du domaine public de l'Etat dans son état initial.

Article 40 : L'autorisation provisoire d'occuper est délivrée sous réserve des droits des tiers et des lois en vigueur, notamment en matière d'aménagement foncier et de préservation de l'environnement.

Article 41 : Les aménagements réalisés sans autorisation par les particuliers, sur une dépendance du domaine public de l'Etat, sont également soumis au paiement d'une redevance dont la tarification est fixée dans la loi de finances.

L'acquiescement de cette redevance au trésor public n'a pas valeur d'autorisation provisoire d'occuper.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : Le recouvrement de la redevance, frais et taxes liés à l'autorisation expresse d'occuper, à l'autorisation provisoire d'occuper ou à l'occupation sans autorisation d'une dépendance du domaine public de l'Etat est poursuivi contre l'occupant insolvable par les, services des impôts et des domaines, comme une créance publique.

Article 43 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles du décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités du domaine public, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
foncières et du domaine public, chargé
des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'aménagement du territoire,
des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre des affaires étrangères, de la
francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de la construction, de l'urbanisme
et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUNIMBA

Le ministre de l'administration du territoire, de la
décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre de l'environnement, du développement
durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre de la coopération internationale et
de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

Décret n° 2022-39 du 26 janvier 2022
portant approbation des statuts de l'imprimerie
nationale du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-2021 du 12 mai 2021 portant création
d'un établissement public à caractère industriel et
commercial dénommé « imprimerie nationale du
Congo », en sigle INC ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002
fixant les attributions et la composition des organes
de gestion et de tutelle des entreprises et des
établissements publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021
et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de
l'imprimerie nationale du Congo, dont le texte est
annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le, 26 janvier 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la communication et des médias,
porte-parole du Gouvernement,

Thierry Lézin MOUNGALLA

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des petites et moyennes entreprises,
de l'artisanat et du secteur informel,

Jacqueline Lydia MIKOLO

STATUTS DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU CONGO

Approuvés par décret n° 2022-39
du 26 janvier 2022

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en
application de l'article 7 de la loi n° 27-2021 du 12
mai 2021 portant création de l'établissement public
à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé
« imprimerie nationale du Congo », en sigle INC, les
attributions, l'organisation et le fonctionnement de
ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'imprimerie nationale du Congo est
un établissement public à caractère industriel et
commercial, doté de la personnalité morale et de
l'autonomie financière.

TITRE II : DE LA MISSION, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : De la mission et du siège

Article. 3 : L'imprimerie nationale du Congo a pour mission d'éditer et d'imprimer les documents officiels et spéciaux des institutions de la République et ceux des particuliers, en les sécurisant, les codifiant et les archivant.

Article 4 : Le siège de l'imprimerie nationale est fixé à Brazzaville ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil des ministres.

Chapitre 2 : De la durée et de la tutelle

Article 5 : La durée de l'imprimerie nationale est illimitée, sauf cas de dissolution prévue par les présents statuts et approuvée par le Gouvernement.

Article 6 : l'imprimerie nationale est placée sous la tutelle du ministère en charge de la communication.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 7 : L'imprimerie nationale du Congo est administrée par un conseil d'administration et gérée par une direction générale.

Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Article 8 : Le conseil d'administration est l'organe de délibération de toutes les questions relatives à la politique générale de l'imprimerie nationale du Congo.

A ce titre, il est chargé, notamment, de délibérer sur :

- la politique de développement et le programme pluriannuel d'actions et d'investissement ;
- les mesures d'extension et de redimensionnement ;
- les procédures de production et de commercialisation ;
- la grille tarifaire des prestations ;
- le budget et ses modifications ;
- le règlement financier ;
- les rapports d'activités ;
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats des exercices ;
- le programme d'investissement ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- la grille des rémunérations et les avantages du personnel ;
- la classification des catégories professionnelles et la rémunération du personnel ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- l'aliénation des biens, meubles et immeubles ;
- le projet d'accord d'établissement.

Article 9 : Le conseil d'administration veille à l'application des délibérations par le directeur général.

Article 10 : En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le conseil d'administration peut être suspendu ou dissout par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la communication.

Le décret de suspension ou de dissolution désigne un conseil d'administration provisoire pour une durée maximum de six (6) mois. Au terme de ce délai, un nouveau conseil d'administration est constitué.

Article 11 : Le conseil d'administration provisoire délibère sur les affaires courantes de l'imprimerie nationale. Il ne peut procéder, toutefois, ni à des acquisitions ou aliénations du patrimoine, à des emprunts, réceptions de dons et legs de toute nature, ni à des prises de participation financière.

Article 12 : En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un administrateur représentant l'Etat, il est procédé par décision motivée à sa révocation sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

Article 13 : Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de la communication et des médias ;
- un représentant du ministère en charge du commerce et des approvisionnements ;
- un représentant du ministère en charge des finances, du budget et du portefeuille public ;
- un représentant du ministère en charge du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- un représentant du ministère en charge de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public privé ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement, du développement durable ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant de la chambre de commerce de Brazzaville ;
- un représentant des associations des consommateurs ;
- deux représentants du personnel de l'imprimerie nationale du Congo, désignés en assemblée générale ;
- deux personnalités reconnues pour leur compétence et nommées par le Président de la République.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Article 14 : Le président du conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des ministres.

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 15 : Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'administration et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité lors des sessions, dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

En cas de déplacement, les membres du conseil d'administration et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité couvrant les frais de transport et de séjour,

Article 16 : La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Toutefois, la qualité de membre du conseil d'administration se perd par :

- l'absence du membre pendant trois (3) séances consécutives, sauf cas de force majeure constatée ;
- la démission ;
- la révocation ;
- l'incapacité physique ou mentale dûment constatée ;
- le décès.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de désignation, elle-même saisie par le président du conseil d'administration.

Un administrateur est désigné à la suite de la prononciation de cessation du titulaire pour terminer le mandat de ce dernier.

Article 17 : Assistent aux sessions du conseil d'administration avec voix consultative

- le directeur général ;
- des collaborateurs du directeur général ;
- le commissaire aux comptes.

Article 18 : Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'imprimerie nationale l'exige.

Les réunions du conseil d'administration sont notifiées par lettre de son président avec accusé de réception, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion en précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

Le commissaire aux comptes doit recevoir les documents financiers quinze (15) jours au moins avant la réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, pour les sessions ordinaires, et les deux tiers (2/3) pour les sessions extraordinaires.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration peut se réunir valablement après une deuxième convocation et délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux dressés par le directeur général.

Il est tenu un registre coté et paraphé des procès-verbaux au siège de l'imprimerie nationale.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont signés par son président et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont reconnus conformes lorsqu'ils sont certifiés par le président ou un administrateur et par le secrétaire.

Article 20 : Un exemplaire dûment signé du procès-verbal doit être transmis en urgence au ministre de tutelle et au commissaire aux comptes par le président dans les quinze (15) jours suivant la réunion.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 21 : La direction générale est l'organe exécutif de l'imprimerie nationale du Congo. Elle en assure la gestion quotidienne.

Article 22 : L'imprimerie nationale du Congo est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la communication.

Article 23 : La direction générale est chargée, notamment, de :

- assurer, la coordination administrative, technique, commerciale et financière de l'ensemble des activités de l'imprimerie nationale ;
- veiller à l'exécution des décisions et délibérations prises par le conseil d'administration ;
- préparer le budget et veiller à son exécution ;
- préparer, organiser et assurer le secrétariat des sessions du conseil d'administration ;
- présenter annuellement les états financiers commentés en conseil d'administration et de lui soumettre un rapport de gestion faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- préparer et soumettre au conseil d'administration le plan des investissements, les programmes d'activités et de financement ;
- mettre en œuvre les politiques, les stratégies et les programmes ;

- appliquer les textes et règlements régissant l'organisation et le fonctionnement de l'imprimerie nationale ;
- autoriser, dans le cadre des budgets approuvés, les engagements, les dépenses de fournitures, d'études, de services et de travaux ;
- contracter ou résilier les baux de l'imprimerie nationale ;
- représenter l'imprimerie nationale dans les actes de la vie civile et en justice ;
- recruter, noter, licencier selon les prérogatives reconnues par les textes en vigueur ;
- procéder aux approvisionnements ;
- passer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'imprimerie nationale, en assurant l'exécution et le contrôle dans le strict respect du budget, conformément à la réglementation en vigueur ;
- présenter au conseil d'administration un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière du personnel, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel.

Article 24 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'imprimerie nationale du Congo.

Article 25 : La direction générale, outre le chargé(e) de mission, le service audit interne, la cellule informatique, le secrétariat de direction, le secrétariat particulier et le service protocole et sécurité, comprend :

- la direction de la logistique et de la production ;
- la direction commerciale et marketing ;
- la direction administrative, de la formation et des ressources humaines ;
- la direction financière et comptable.

Section 1 : De la direction de la logistique et de la production

Article 26 : La direction de la logistique et de la production est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser la production ;
- assurer la coordination de tous les ateliers ;
- diriger tous les travaux d'impression ;
- suivre la capacité de production des machines ;
- superviser l'installation des équipements ;
- veiller au bon fonctionnement des équipements et en assurer l'entretien, la maintenance et la réparation ;
- veiller à la combinaison optimale des moyens techniques et humains ;
- respecter les délais de fabrication infographique ;
- participer aux choix techniques du matériel de production ;
- assurer la veille technologique ;

- organiser, gérer et coordonner les approvisionnements ;
- assurer le transit et le transport des équipements et matériels ;
- assurer le stockage et la livraison des marchandises ;
- assurer le dédouanement des équipements et matériels appartenant à l'imprimerie nationale ;
- gérer les magasins, les dépôts et les stocks de l'imprimerie nationale ;
- assurer le ravitaillement en carburant des soutes de l'imprimerie nationale ;
- participer aux négociations techniques et des contrats d'acquisition d'équipements ;
- gérer le parc-auto ;
- gérer l'essencerie.

Article 27 : La direction de la logistique et de la production comprend :

- le service prépresse ;
- le service presse ;
- le service post-presse ;
- le service maintenance
- le service de la logistique ;
- le service approvisionnements ;
- le parc-auto et l'essencerie ;
- le service qualité, hygiène, sécurité et environnement.

Section 2 : De la direction commerciale et marketing

Article 28 : La direction commerciale et marketing est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir la politique de vente ;
- concevoir et planifier la conquête, la conservation et la fidélisation ;
- coordonner les axes principaux du marketing :
- le produit, le prix, la distribution et la promotion ;
- organiser la force de vente ;
- assurer la veille concurrentielle
- participer à la création, à la promotion et à l'écoulement des produits sur le marché ;
- prospecter de nouveaux marchés sur le plan national, régional et international ;
- contrôler l'évolution et la réalisation des objectifs de vente en vue d'améliorer le chiffre d'affaires et les profits ;
- participer aux négociations commerciales ;
- établir et évaluer les indices de performance ;
- diriger et motiver les équipes de prospection et de vente ;
- assurer la visibilité de l'imprimerie nationale du Congo sur le marché national, régional et international ;
- participer aux forums, aux séminaires, aux foires et aux ateliers sur l'industrie graphique ;
- négocier, les contrats commerciaux à l'intérieur du pays et à l'étranger ;
- participer aux choix techniques du matériel de production.

Article 29 : La direction commerciale et marketing comprend :

- le service des relations publiques ;
- le service vente ;
- le service marketing.

Section 3 De la direction administrative, de la formation et des ressources humaines

Article 30 : La direction administrative, de la formation et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mobiliser et développer les ressources du personnel ;
- élaborer et actualiser le fichier du personnel ;
- gérer les situations administratives du personnel ;
- concevoir et confectionner les fiches individuelles du personnel ;
- élaborer le planning des congés annuels des agents ;
- traiter les dossiers de recrutement, les permissions et les retraites ;
- veiller au respect des procédures d'embauche ;
- planifier et gérer les stages ;
- veiller à la formation continue du personnel ;
- initier et proposer toute action en matière de formation continue ;
- initier et suivre les accords de partenariat avec les institutions de formation ;
- élaborer le projet de grille salariale ;
- élaborer le projet d'accord d'établissement ;
- assurer l'édition des bulletins de salaire, les déclarations sociales et des relations avec les caisses de retraite ;
- entretenir les relations avec les partenaires sociaux ;
- gérer le centre médico-social ;
- recueillir, classer et conserver les archives ;
- conseiller et orienter les usagers ;
- gérer le matériel et le mobilier de bureau.

Article 31 : La direction administrative, de la formation et des ressources humaines comprend :

- le service administratif ;
- le service des ressources humaines ;
- le service juridique ;
- le service médico-social ;
- le service archives et documentation ;
- le service matériel et mobilier de bureau.

Section 4 : De la direction financière et comptable

Article 32 : La direction financière et comptable est animée et dirigée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et suivre les opérations financières ;
- élaborer et mettre à jour le plan comptable de l'imprimerie nationale ;

- faire appliquer les règles et procédures comptables et financières ;
- dresser les balances des opérations périodiques ;
- veiller à la régularité des opérations fiscales et sociales ;
- organiser et superviser les inventaires des biens et des fonds ;
- organiser et coordonner l'élaboration du budget ;
- contrôler l'exécution du budget ;
- gérer et contrôler la trésorerie ;
- représenter l'imprimerie nationale auprès des administrations sociales, fiscales et des institutions financières ;
- négocier auprès des fournisseurs les conditions de paiement ;
- recouvrer auprès des débiteurs les sommes dues à l'imprimerie nationale ;
- mobiliser les crédits alloués à l'imprimerie nationale ;
- veiller à l'élaboration des états financiers en conformité avec les principes reconnus et applicables au Congo ;
- produire des rapports d'activités périodiques ;
- repérer et gérer les risques financiers ;
- participer aux négociations avec les partenaires techniques et financiers ;
- veiller à la sécurisation des domaines et titres fonciers de l'imprimerie nationale.

Article 33 : La direction financière et comptable comprend :

- le service comptabilité
- le service trésorerie ;
- le service budget et planification.

Chapitre 4 : Des dispositions financières et comptables

Articles 34 : La gestion financière et comptable de l'imprimerie nationale du Congo est soumise à l'acte uniforme portant droit et système comptable de l'OHADA,

Article 35 : La vérification des comptes de l'imprimerie nationale du Congo est assurée par un commissaire aux comptes agréé CEMAC et inscrit à l'ordre des experts comptables du Congo,

Chapitre 5 : Des ressources

Article 36 : Les ressources de l'imprimerie nationale du Congo sont constituées par

- la dotation initiale ;
- les recettes d'exploitation ;
- la subvention de l'Etat ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- et autres ressources affectées par un texte spécifique.

Article 37 : Les recettes d'exploitation proviennent de la vente des produits et services ci-après :

- œuvres et produits de l'imprimerie ;
- imprimés officiels et spéciaux ;
- équipements d'imprimerie ;
- consommables d'imprimerie ;
- papiers ;
- formations organisées au profit des tiers ;
- autres prestations de services.

Chapitre 6 : Du statut du personnel

Article 38 : L'imprimerie nationale du Congo comprend deux (2) catégories de personnels

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires et les contractuels en détachement.

Article 39 : Le personnel de la direction générale de l'imprimerie nationale actuelle est transféré de plein droit à la nouvelle imprimerie nationale du Congo créée par la loi susvisée.

Article 40 : Les fonctionnaires en détachement à l'imprimerie nationale du Congo sont soumis aux textes régissant cette structure, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique.

Article 41 : Le personnel de l'imprimerie nationale du Congo ne doit, en aucun cas, être salarié ou bénéficiaire d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une autre imprimerie.

En outre, il ne peut être exercé aucune autre activité à titre consultatif ou autre, rémunérée ou non, si celle-ci concerne les domaines de compétence de l'imprimerie nationale.

Article 42 : Le personnel de l'imprimerie nationale du Congo est régi par un accord d'établissement.

TITRE IV : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 43 : La dissolution ou la liquidation de l'imprimerie nationale du Congo est prononcée conformément aux textes en vigueur.

Article 44 : Le décret portant dissolution ou liquidation de l'imprimerie nationale du Congo fixe les conditions et les modalités de sa liquidation conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : Les attributions des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la communication.

Article 46 : Les agences départementales de l'imprimerie nationale du Congo à créer, en tant que de besoin, sont régies par des textes spécifiques.

Article 47 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 48 : La modification partielle ou totale des statuts peut s'effectuer sur proposition d'un membre du conseil d'administration, approuvée par une délibération ayant recueilli la majorité des voix des membres du conseil d'administration.

Cette délibération, motivée par le président du conseil d'administration, est transmise au ministre chargé de la communication qui donne son avis par note adressée au président du conseil d'administration.

En cas d'avis favorable du ministre chargé de la communication, les modifications considérées sont approuvées par décret.

Article 49 : En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, le directeur général de l'imprimerie nationale du Congo peut être suspendu ou révoqué conformément aux textes en vigueur.

Article 50 : Conformément aux textes en vigueur, la direction générale de l'imprimerie nationale du Congo est soumise aux contrôles économiques et financiers de l'Etat et de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 51 : L'imprimerie nationale du Congo reçoit, sous forme de cessions gratuites, les terrains ou autres éléments d'actif appartenant à l'Etat qu'il a décidé de lui attribuer pour accomplir sa mission.

Article 52 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

NOMINATION

Décret n° 2021-604 du 30 décembre 2021.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2022 (1^{er} trimestre 2022)

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

POUR LE GRADE DE COLONEL DE POLICE

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - UNITES SPECIALISEES

POLICE GENERALE

Lieutenant-colonel de police **EBELE NGANTSIO (Thierry)** P.A.S

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

COMMISSARIAT

Lieutenants-colonels de police

- **YONGO GABIA (Achille)** CTFP/BZV
- **BIKINDOU-MILANDOU (Marcel Alain Brice)** CTFP/C-O

II - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

CABINET

SECURITE

Lieutenant-colonel de police **LONDET (Jean Bernard)**
CSCIII - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Lieutenant-colonel de police **ASSANGOTOUA (Alfred)**
DDCID/BZVIV - INSPECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel de police **MABIKA MOUHINGOU**
(**Serge Abrieh**) IGPNV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Lieutenants-colonels de police

- **IPAMY (Cyr Alain)** CS/DGARH
- **COUCKA BACANI (Serge Michel Magloire)** CS/DGARH

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL
DE POLICE

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES DE SOUTIEN

Commandants de police

- **OBA-APOUNOU (Destin Mehdi)** DPF/CFP
- **OSSENGUE (Dieudonné)** DF/CFP

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - POLICE GENERALE

Commandants de police

- **MAVOUNGOU (Pierre Rodrigue)** CTFP/BZV
- **DZOKO MBAKOU (Rodolphe Bienvenu)** CTFP/BENZ
- **ONTSILA OMO (Brel Odet)** CTFP/LIK

b) - COMMISSARIAT

Commandant de police **NDZA (Evariste Rodrigue)**
CTFP/KL

II - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

CABINET

SAPEURS-POMPIERS

Commandant de police **NGALEBALE (Anselme)** CSCIII - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

ORGANES D'EXECUTIONS

SECURITE

Commandants de police

- **NGOMA (Abdon Fortuné)** DDSE/CID
- **BONGO OKANDZE (Claudel)** DAFL/CID

IV - INSPECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

SECURITE

Commandant de police **IKOUNGOU MOUHOUNGOU**
(**Marius Clément**) IGPNV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

a) - SECURITE

Commandants de police

- **MPASSI (Jean Bruno)** CS/DGARH
- **IKOUO (Kévin Paterne)** CS/DGARH

b) - INFORMATIQUE

Commandant de police **KOUALA (Belespoir Christian Ange)** SI/DGARHVI - DIRECTION GENERALE DES FINANCES ET
EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

ADMINISTRATION

Commandant de police **GOUELOKO BAYINA (Marx Arthur)** DFI/DGFE

POUR LE GRADE DE COMMANDANT DE POLICE

I - CAB-MSOP

DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Capitaines de police

- **KIORY (Remi Ernest)** ENSP/ MSOP
- **GOMA (Lydie Liliane Bonaventure)** DIC/ MSOP

II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - CABINET

COMMISSARIAT

Capitaine de police **OGNIMBA KOUMOU (Alph Trésor)** CAB/CFP

B - STRUCTURES OPERATIONNELLES

POLICE GENERALE

Capitaines de police

- **OMPERE SIKI (Alban Gandhi)** EMFP
- **OCKAKAS (Séverin Sylvestre)** CPJ/CFP

C - UNITES SPECIALISEES

POLICE GENERALE

Capitaine de police **MFOUD (Léya Doudou)** GMP

D- COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - SECURITE PUBLIQUE

Capitaine de police **DEBI-DEKAMBI (Bienvenu Richard)** CTFP/KL

b)-POLICE GENERALE

Capitaines de police

- **GNEMOUA (Bertrand)** CTFP/BZV
- **ONGAGNA (Edvin Wenceslas)** CTFP/KL
- **MBEMBA (Friedrich Chrisdydey)** CTFP/KL
- **ONGUENDE (Marius Alfred Givenchy)** CTFP/NRI
- **ITOUA (Rigobert)** CTFP/POOL
- **NGATSE (Hyacinthe Guy Roger)** CTFP/CUV

c) - COMMISSARIAT

Capitaine de police **EKANDZA (Florent)** CTFP/C-O

III - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

CABINET

SECURITE

Capitaine de police **KESSI (Habib Gildas)** CSC

IV - CENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE DOCUMENTATION

A - CABINET

POLICE GENERALE

Capitaine de police **MOUNDZIA (Christian Benigne)** CID

B - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Capitaines de police

- **NGAKIEGNI OTSOHO (Wilfried Christian)** DDCID/BZV
- **KIBA OBINDI (Nicolas)** DDCID/KL

V - INSPECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

ADMINISTRATION

Capitaine de police **DEKAMBI-OTENDE (Gustave)** IGPN

VI - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Capitaines de police

- **GATSE OKO (Patricien)** CS/DGARH
- **OMINGA (Thimoleon)** CS/DGARH

VII- DIRECTION GENERALE DES FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

ADMINISTRATION

Capitaine de police **BIKAKO (Thomdalas Corneille)** DEI/DGFE

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre de la sécurité et de l'ordre public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret .

Arrêté n° 22 596 du 30 décembre 2021.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2022 (1^{er} trimestre 2022) :

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE POLICE

I- CAB-MSOP

A - CABINET

SECURITE

Lieutenant de police **BISSAFI NDOUROU (Lionel Maverick)** MSOP

B - DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Lieutenants de police

- **NGAOUA (Gérome Euloge Welfeang)** ENSP/MSOP
- **NDONGO AMBOULOU (Ignace)** DIC/MSOP

II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

POLICE GENERALE

Lieutenants de police

- **SONGA (Pinafait Rodrigue)** CPJ/CFP
- **OKAMA (Ghislain Landry)** CRG/CFP
- **NGOKA (Serge)** CSF/CFP
- **ANDZOUANA (Denis Geoffroy)** CSF/CFP

B - STRUCTURES DE SOUTIEN

POLICE GENERALE

Lieutenant de police **KANGA NDONGO LETSO** DPF/CFP

C - UNITES SPECIALISEES

POLICE GENERALE

Lieutenants de police

- **OBORAMOUESSE (Armand Judhicaël)** DPF/CFP
- **NGUIE (Sylvain Magloire)** PAS

D - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - SECURITE PUBLIQUE

Lieutenant de police **MANOUNOU (Romuald)** CTFP/BZV

b) - POLICE GENERALE

Lieutenants de police

- **OMOUANGA (Arhiston Stéphane)** CTFP/BZV
- **DZALAMI SANA (Roch Collet)** CTFP/BZV
- **ATA ASIOKARAH (Neyl Francis)** CTFP/BZV
- **NGANDZIAMI (Désiré Bienvenu)** CTFP/NRI
- **SITA (Fryde Ulrich)** CTFP/POOL
- **GANTSELE (Roger)** CTFP/C-O
- **MAKONDZO EYELI** CTFP/SGH
- **NZOMPOKO (Olie Olivier)** CTFP/LIK

c) - COMMISSARIAT

Lieutenants de police

- **OMOUANGA (Dordin Quentin)** CTFP/KL
- **OLANGALA (Davy)** CTFP/KL

III - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

SAPEURS-POMPIERS

Lieutenants de police

- **OYERI OKOUANGUET (Habib Ulrich)** CTSC/BZV
- **OKONGO LONGA MENGA (Steeve)** CTSC/BZV

IV - CENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE DOCUMENTATION

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES SECURITE

Lieutenants de police

- **LABANA (Chanelle Nadia)** DDCID/KL
- **ESSINI GALESSAN (Patience)** DDCID/KL
- **EMBONGO-EMBONGAULT (Amed Brunel)** DDCID/KL

V - INSPECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

POLICE GENERALE

Lieutenant de police **ELION (Patrick Nelson)** DE/IGPN

VI - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Lieutenants de police

- **ABOMO (Rolland Simplicie Nazaire)** DP/DGARH
- **NZILA (Freddy Innocent)** DCP/DGARH
- **NIAMA (Emile Franck)** CS/DGARH
- **NGOMOT MOMAYELE (Dorian)** CS/DGARH
- **OPESSA (Francis)** CS/DGARH
- **BIMOKO (Arsène)** CS/DGARH
- **NKOUD (Michel)** CS/DGARH
- **ANDONGUI (Destaing Aristide Amour)** CS/DGARH

VII - DIRECTION GENERALE DES FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

ADMINISTRATION

Lieutenants de police **ONGANIA (Nelavie Dorimene De Gloire)** SEC D/DGFE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE POLICE

I - CAB-MSOP

CABINET

SECURITE

Sous-lieutenants de police

- **FOURGA GAMBOU (Rodrigue)** MSOP
- **ELENGA ONDAYE (Paunovic)** MSOP
- **YAMAKA (Ghislain Romuald)** MSOP
- **NGOYO (Macker Farjhon)** MSOP
- **NDZIBE (Armand Bric)** MSOP
- **ODIA (Sylvain)** MSOP
- **OTOULEYAL (Rock Armand)** MSOP
- **BONKOUTOU KONDO (Ghislain)** MSOP
- **MBOULOU (Aymard Brice)** MSOP

II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

POLICE GENERALE

A - CABINET

Sous-lieutenant de police **OKAMBA (Crépin)** CAB/CFP

B - STRUCTURES OPERATIONNELLES

POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police

- **BONDONGO (Ernest Stéphane)** CRG/CFP
- **AUCIBI GAMPIO (De-zerq)** CSF/CFP

C - UNITES SPECIALISEES

POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police

- **NGONGA MOUNDOSSY (Sydos)** G.M.P
- **MBAMA KANGA (Kevin)** P.A.S
- **BONGBEKA NTSENDE (Rivadel)** UGF

D - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police

- **MOTOUNOU (Lotin Guy Rachid)** CTFP/BZV
- **MBATA (Rodrigue Mario)** CTFP/BZV
- **KANDA YANDIBENI (Stanislas Noël)** CTFP/BZV
- **ILOKI Elise (Firmine)** CTFP/KL
- **OBORAMOUESSE (Urbain Cyriaque)** CTFP/KL
- **EBENGUE (Jean Bruno)** CTFP/CUV
- **HOMBISSA (Anatôle)** CTFP/C-0

III - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

CABINET

a) - PROTECTION DES HAUTES AUTORITES

Sous-lieutenant de police **IBADJI (Fernand)** CSC

b) - SAPEURS-POMPIERS

Sous-lieutenant de police **IBOMBO-TABA (Samson)** CSCIV - CENTRALE D'INTELLIGENCE ET
DE DOCUMENTATION

CABINET

SECURITE

Sous-lieutenant de police **BAKOLO (Christian Chimel)** CAB/CIDV - INSPECTION GENERALE DE LA POLICE
NATIONALE

CABINET

ADMINISTRATION

Sous-lieutenants de police

- **MBOU (Sally Chimène)** IGPN
- **NGASSAKI NIELENGA (Trécia Séranne)** IGPN

VI - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

a) ADMINISTRATION

Sous-lieutenant de police **MBOUSSA (Crepin Ghislain)**
DFO /DGARH

b) SECURITE

Sous-lieutenants de police

- **NGALA (Denise)** DP/DGARH
- **PAMBOU (Whysthène Ninat)** DP/DGARH
- **NGANTSUI NDOULOU (Sandra Ulgrid)** DP/DGARH
- **DABOUDARD OKANDZA (Cyr Devy)** CS/DGARH
- **EBBA NGATSONGO DIMI LEGNA** CS/DGARH
- **OLLANGALA (Beni)** CS/DGARH
- **LOBAH BOBOBI (Ghislain Sylviannaut)** SG/DGARH
- **AKIANA (Laure Mireille)** DPCO/DGARH
- **BATOLA (Freddy Louis Degosard)** DPCO/DGARH
- **TATHY (Paul Maria)** DPCO/DGARH

c) - POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police **KAKALA (Amédé)** CS/DGARHVII - DIRECTION GENERALE DES FINANCES
ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE PUBLIQUE

Sous-lieutenants de police

- **OMBETE (Alias Marien)** DF/DGFE
- **EPEMA (Cyr Sturge Martial)** DEI/DGFE
- **GAYAN (Thérèse)** SG/DGFE

Les chefs des différents organes de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET DES
CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Décret n° 2022-48 du 2 février 2022.

M. **GOUENDE (Blaise Edouard)**, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, est nommé inspecteur général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **GOUENDE (Blaise Edouard)**.

Décret n° 2022-49 du 2 février 2022.

M. **POH (André)**, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, est nommé Secrétaire général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **POH (André)**.

Décret n° 2022-50 du 2 février 2022.

M. **EKABA (Alexis)**, administrateur des services administratifs et financiers de la catégorie I, classe 1, 4^e échelon, est nommé Secrétaire général adjoint, chef du département des services généraux.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **EKABA (Alexis)**.

Décret n° 2022-51 du 2 février 2022.

M. **LEMBOMA NGOMOT (Gilles Prosper)**, secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 6^e échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé Secrétaire général adjoint, chef du département du protocole, de la chancellerie, des privilèges et immunités diplomatiques.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **LEMBOMA NGOMOT (Gilles Prosper)**.

Décret n° 2022-52 du 2 février 2022.

M. **BIKOUMOU (Bienvenu Roland Michel)**, maître assistant en droit public de l'université Marien Ngouabi, est nommé Secrétaire général adjoint, chef du département Afrique.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **BIKOUMOU (Bienvenu Roland Michel)**.

Décret n° 2022-53 du 2 février 2022.

M. **NGOULOU (Jean Didier Clovis)**, ministre plénipotentiaire de 3^e classe, est nommé Secrétaire général adjoint, chef du département Europe et Amériques.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **NGOULOU (Jean Didier Clovis)**.

Décret n° 2022-54 du 2 février 2022.

M. **TSIOULA (Adrien)**, ministre plénipotentiaire de 3^e classe, est nommé Secrétaire général adjoint, chef du département Asie, Océanie, Proche et Moyen Orient.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **TSIOULA (Adrien)**.

Décret n° 2022-55 du 2 février 2022.

Mme **NSATOUNKAZI MPOMBO (Melaine Auresstie)**, secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 4^e échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommée Secrétaire générale adjointe, cheffe du département des affaires multilatérales et de la francophonie.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **NSATOUNKAZI MPOMBO (Melaine Auresstie)**.

Décret n° 2022-56 du 2 février 2022.

M. **ADOUA-MBONGO (Aubrey Sidney)**, maître assistant en droit public de l'université Marien Ngouabi, est nommé secrétaire général adjoint, chef du département des Congolais de l'étranger.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **ADOUA-MBONGO (Aubrey Sidney)**.

Décret n° 2022-57 du 2 février 2022.

M. **MALOUKOU (Paul)**, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, est nommé ambassadeur itinérant auprès du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **MALOUKOU (Paul)**.

Décret n° 2022-58 du 2 février 2022.

M. **IKAMA (Ferdinand)**, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, est nommé ambassadeur itinérant auprès du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **IKAMA (Ferdinand)**.

Décret n° 2022-59 du 2 février 2022.

M. **MAZONGA (Bruno)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers de 12^e échelon, est nommé directeur du centre d'analyse et de prospective.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **MAZONGA (Bruno)**.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU
BASSIN DU CONGO**

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 76 du 27 janvier 2022 portant autorisation d'ouverture des activités de fabrication

des pavés et distribution des produits chimiques par la société Okapi, au quartier 602, arrondissement n° 6 Ngoyo, dans le département de Pointe-Noire

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n°2191/MTE/CAB/DGE/DPPN du 14 août 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture du 23 août 2021, formulée par la société Okapi ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée le 11 novembre 2021,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Okapi, sise au CQ 602, arrondissement 6 Ngoyo, département de Pointe-Noire, pour les activités de fabrication des pavés et distribution des produits chimiques, pour une durée de dix (10) ans.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Okapi, exclusivement pour les activités citées à l'article premier.

Article 3 : Les activités de fabrication des pavés et distribution des produits chimiques seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Okapi est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n°1450 susvisé. Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Okapi est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°1450/MIME/DGE susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Okapi est tenue d'exercer ses activités conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant du centre des travaux d'implantation de deux chambres frigorifiques, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Okapi sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de l'entrepôt.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités de stockage des produits chimiques, la société Okapi informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de l'entrepôt de stockage de produits chimiques est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi 003/91 susvisée.

Article 12 : La société Okapi est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2022

Arlette SOUDAN-NONAUULT

Arrêté n° 77 du 27 janvier 2022 portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de stockage des produits chimiques, par la société Africaine de Transport (SAT) Congo, dans l'enceinte du port autonome de Pointe-Noire, arrondissement n°1 E. P. Lumumba, dans le département de Pointe-Noire

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAS du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 2136/MTE/CAB/DGE/DPPN du 24 novembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture n°06000-/SAT-CG/DG/ du 28 mai 2021, formulée par S.A.T Congo ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée le 10 novembre 2021,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la Société Africaine de Transport (SAT), sise CQ 102, zone industrielle de Pointe-Noire, pour exploiter le dépôt de stockage des produits chimiques, dans l'enceinte du port autonome de Pointe-Noire, arrondissement n°1 E.P. Lumumba, pour une durée de dix (10) ans.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la Société Africaine de Transport (SAT), exclusivement pour les activités citées à l'article premier.

Article 3 : Les activités de dépôt de stockage des produits chimiques seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La Société Africaine de Transport (SAT) est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n°1450 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 5 : La Société Africaine de Transport (SAT) est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°1450/MIME/DGE susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La Société Africaine de Transport (SAT) est tenue d'exercer ses activités conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant du dépôt de stockage de produits chimiques, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la Société Africaine de Transport (SAT) sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations du dépôt.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités de stockage des produits chimiques, la Société Africaine de Transport (SAT) informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de l'entrepôt de stockage de produits chimiques est assujettie au paiement de la

taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi 003/91 susvisée.

Article 12 : La Société Africaine de Transport (SAT) est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2022

Arlette SOUDAN - NONAULT

Arrêté n° 78 du 27 janvier 2022 portant autorisation d'ouverture du centre d'excellence d'Oyo, par la société Eni Congo, dans la commune d'Oyo, département de la Cuvette

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0389/MTE/CAB/DGE/DPPN du 10 février 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture n°DIDA-174-/11.20/2334/ du 4 novembre 2020, formulée par la société Eni Congo ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi

de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 6 au 11 octobre 2021,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Eni Congo, pour l'exploitation du centre d'excellence d'Oyo, dans la commune d'Oyo, département de la Cuvette, pour une durée de dix (10) ans.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Eni Congo, exclusivement pour l'objet cité à l'article premier.

Article 3 : Les activités du centre d'excellence d'Oyo seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : L'exploitant dudit centre est tenu de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de la Cuvette, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, conformément à l'article 18 de l'arrêté n°1450 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 5 : L'exploitant est tenu de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de la Cuvette, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°1450/MIME/DGE susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : L'exploitant du centre d'excellence d'Oyo est tenu d'exercer ses activités conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant du centre d'excellence, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités du centre d'excellence sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations dudit centre.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités du centre d'Oyo, l'exploitant informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de la Cuvette est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation du centre d'excellence est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi 003/91 susvisée.

Article 12 : L'exploitant est tenu d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2022

Arlette SOUDAN-NONAUT

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

NOMINATION

Décret n° 2022 40 du 26 janvier 2022.

M. **MOUNKASSA (Urbain)** est nommé directeur du contrôle et de l'orientation au ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de nomination de l'intéressé.

Décret n° 2022-41 du 26 janvier 2022.

M. **NGOMA (Benjamin)**, maître-assistant de l'université Marien Ngouabi, est nommé directeur de la coopération et de la formation au ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de nomination de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

NOMINATION

Décret n° 2022-47 du 2 février 2022.

M. **POPOSSI MANZIMBA (Egdar Germain Alphonse)** est nommé directeur de la maîtrise des risques et du contrôle de l'agence congolaise pour l'emploi.

M. **POPOSSI MANZIMBA (Egdar Germain Alphonse)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2022-60 du 3 février 2022.

M. **BITSY (Wilfrid)** est nommé directeur général de l'agence congolaise pour l'emploi.

Monsieur **BITSY (Wilfrid)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de fonctions de M. **BITSY (Wilfrid)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 014 du 26 octobre 2021.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « **FONDATION NOEVY ITOUA** ». Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : sensibiliser, éduquer et informer sur le cancer qui touche de plus en plus de jeunes vies ; œuvrer pour la recherche. *Siège social* : 2, rue Banziri, avenue des Beaux Parents, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 octobre 2021.

Récépissé n° 480 du 23 novembre 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **MUTUELLE DU COMITE DU QUARTIER 334** », en sigle « **M.C.Q.334** ». Association à caractère *social*. *Objet* : raffermir et entretenir l'unité, la solidarité et la discipline entre les membres. *Siège social* : 88, rue Bakoukouyas, quartier 334 arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 novembre 2021.

Année 2011

Récépissé n° 164 du 21 avril 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **FONDATION JEUNESSE EDUCATION ET DEVELOPPEMENT** », en sigle « **JED-FONDATION** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : promouvoir l'excellence dans les secteurs de l'enseignement, la culture, l'environnement, la santé et la famille. *Siège social* : 6, avenue Charles de Gaulle, Plateau Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 décembre 2010.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville